

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 18/03/2013

Réception par le Prefet : 18/03/2013

Publication : 22/03/2013



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2013-3-7-1

Séance du vendredi 15 mars 2013

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 2013-2017 SUBVENTIONS DU DEPARTEMENT AUX ECOLES DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE THEATRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2012-2013

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le rapport d'orientation et la délibération n° CG 2012-6-7-5 du 5 décembre 2012 relatifs au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017,
- VU le rapport et la délibération n° CG 2012-6-7-3 du 5 décembre 2012 relatifs au Budget Primitif 2013 en faveur du Développement Culturel,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ♦ Valide les 7 conventions de partenariat pour les années 2013 à 2016 finalisées avec les Villes et les Associations gestionnaires des Ecoles centre jointes à la délibération (annexes 1 à 7) et autorise le Président à les signer ;
- ♦ Attribue et autorise le versement des subventions aux structures d'enseignement de la Musique, de la Danse et de Théâtre, récapitulées sur les tableaux joints en annexe 8 à la délibération pour un montant total de **634 051 €**, à prélever sur les lignes prévues au Budget du Département pour le Développement des Enseignements Artistiques au programme D726, à hauteur de :
 - ✓ 83 989 € sur l'imputation 65-311-65734-2397-371 pour les écoles municipales ;
 - ✓ 550 062 € sur l'imputation 65-311-6574-2397-371 pour les structures associatives ;
- ♦ Précise que l'attribution des subventions mentionnées dans les tableaux récapitulatifs joints à la délibération en faveur des deux écoles centre de Munster et Wittenheim est opérée sous réserve de la conclusion, entre le Département et chacun d'entre elles, d'une convention de partenariat, et indique qu'en conséquence, le versement de ces

subventions ne pourra intervenir qu'après validation de ces conventions de partenariat lors d'une prochaine Commission Permanente, et après signature par les deux parties concernées ;

- ♦ Précise que pour les deux écoles de Profil 1 (Blodelsheim et Soppe-le-Haut), le versement de la participation départementale est conditionné à la présentation de l'attestation communale justifiant de l'octroi d'une aide au moins égale à celle du Département ; à défaut, la subvention du Département sera réduite, par décision du Président, à celle versée par la collectivité d'accueil et notifiée par courrier.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT
de 2013 à 2016
entre**

**LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
et la VILLE DE HUNINGUE**

pour le fonctionnement de l'Ecole « ACADEMIE DES ARTS »
« Ecole Centre » de profil 3
dans le cadre du

Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA) 2013-2017

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu la convention du 8 avril 2009 entre le Département et la Ville de Huningue portant sur le partenariat et le financement de 2009 à 2011 de l'Ecole « Académie des Arts » et son avenant n° 1 du 30 décembre 2011,
- Vu le rapport d'évaluation de la convention de partenariat 2009-2011 réalisé par le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC), communiqué à la Commission Permanente du Conseil Général du 25 novembre 2011,
- Vu le bilan du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2008-2012 réalisé par le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC) et le Service du Développement Culturel communiqué à la Commission Permanente du 7 septembre 2012,
- Vu le rapport d'orientation et la délibération n° CG 2012-6-7-5 du 5 décembre 2012 relatifs au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017,
- Vu le rapport et la délibération n° CG 2012-6-7-3 du 5 décembre 2012 relatifs au Budget Primitif 2013 en faveur du Développement Culturel,
- Vu le courrier de la Ville de Huningue du 29 octobre 2012 confirmant sa volonté de poursuivre son adhésion au Profil d'Ecole Centre prévu dans le Schéma 2013-2017;
- Vu le projet pédagogique de l'école « Académie des Arts »,
- Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre, d'une part :

- le Département du Haut-Rhin ci-après désigné « le Département », représenté par le Président du Conseil Général, M. Charles BUTTNER, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part :

- la Ville de HUNINGUE, représentée par son Maire, M. Jean-Marc DEICHTMANN, dûment habilité pour ce faire,

PREAMBULE

Conscient de la vitalité de la pratique artistique amateur dans le département et de ses enjeux en terme de dynamique de territoire, le Conseil Général s'est engagé dès les années 70 en lien avec le CDMC, aux côtés des collectivités locales, en faveur de l'éducation musicale et vocale.

Anticipant la loi de décentralisation de 2004, le Conseil Général a ainsi contribué à un enseignement homogène, structuré et qualifié, largement accessible.

Au terme de la loi précitée, le Conseil Général a adopté le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques pour les années 2008 à 2012, au titre duquel il a poursuivi son action traditionnelle en intégrant la Danse et le Théâtre tout en renforçant sa présence auprès des écoles et des conservatoires pour accompagner des évolutions en marche et renforcer la dimension solidaire et territoriale de son action.

La convention entre le Département et la Ville de Huningue 2009-2011 pour la mise en œuvre du projet pédagogique de l'École « Académie des Arts » est intervenue dans ce contexte marquant le passage d'une logique de financeur à celle de partenaire autour d'objectifs partagés.

Conformément à ses dispositions, un bilan évaluatif a été réalisé par le CDMC dont les conclusions ont été communiquées à la Commission Permanente du Conseil Général du 25 novembre 2011.

Elles soulignent que l'école « Académie des Arts » qui dispense l'enseignement de la Musique, de la Danse et du Théâtre, a répondu aux objectifs de structuration, de professionnalisation et de qualification de l'équipe pédagogique ainsi qu'à ceux relevant de sa mission territoriale et partenariale.

Gérée directement par la Ville de Huningue et épaulée par la Direction du Service Culturel Municipal, elle est dotée de locaux globalement adaptés et en cours d'amélioration pour les Musiques Actuelles installées au sein du Triangle. Elle met en œuvre un projet pédagogique complet et ambitieux, intégrant des innovations pédagogiques et une contribution très active à la vie du territoire.

Le bilan relève également que « même si l'école travaille régulièrement avec les écoles avoisinantes, sa mission de centre de ressource doit être développée » et recommande par ailleurs des rapprochements et une plus grande complémentarité avec le Conservatoire de Saint-Louis, que l'évolution de sa situation devrait rendre possible.

Mené par ailleurs, le bilan du Schéma 2008-2012 communiqué à la Commission Permanente le 7 septembre 2012, a montré des avancées à l'égard des objectifs de structuration des écoles et de qualification de l'enseignement qu'il importe de conforter. Il a toutefois aussi mis en relief la nécessité, pour l'ensemble des structures concernées, de prendre en compte les mutations de la société pour préserver durablement la dynamique de la pratique amateur.

Le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017 validé par l'Assemblée départementale le 5 décembre 2012, qui s'inscrit dans la poursuite du précédent, intègre ainsi l'objectif de recherche d'une plus forte adéquation entre les apprentissages proposés et les attentes des jeunes, tout en encourageant la poursuite de la structuration des établissements dans un aménagement territorial équilibré.

Sur la base des conclusions des bilans du Schéma 2008-2012 et de la convention d'objectifs 2009-2011 prorogée par avenant en 2012, entre la Ville de Huningue et le Département d'une part, du Schéma 2013-2017 qui réaffirme l'attachement du Département à une éducation artistique novatrice, valorisée et accessible d'autre part, le Département a décidé de renouveler son soutien à la Ville de Huningue pour le fonctionnement de l'école « Académie des Arts », dans le cadre d'un partenariat d'objectifs, objet de la présente convention.

Aussi est-il convenu :

Article 1. – Objet :

La présente convention a pour objet de préciser et d'approuver :

- les engagements du Département et de la Ville de Huningue en faveur des activités de l'école « Académie des Arts », dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017 ;
- les modalités d'attribution et de versement de la subvention annuelle du Département ;
- les modalités de suivi et de bilan-évaluatif de la convention.

Article 2. – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de quatre années à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 3. – Objectifs du Département au titre du SDEA :

Le Département réaffirme son engagement auprès des collectivités et des établissements d'enseignements artistiques, dans le cadre des objectifs du Schéma 2013-2017 axés notamment sur :

- . la dimension territoriale avec le renforcement de la position des Ecoles centre, établissements ressource, structurant pour un bassin de vie, en capacité de développer des partenariats variés et engagés activement dans la vie de leur territoire, notamment par la valorisation de la pratique collective ;
- . l'approche solidaire avec une volonté de permettre à un large public d'accéder à l'enseignement et à la pratique artistique ;
- . l'exigence d'un enseignement de qualité, ouvert aux innovations pédagogiques et intégrant une culture professionnelle au travers de formations qualifiantes ;
- . la consolidation de la structuration des établissements leur permettant de proposer un enseignement diversifié en adéquation avec les attentes du public, organisé en cycle et évalué.

Pour l'école « Académie des Arts », le Département sera attentif, au vu des conclusions du bilan départemental 2009-2011 énoncées dans le préambule, dans le cadre de la présente convention aux moyens mis en œuvre pour consolider son profil d'Ecole centre et aux collaborations recherchées et réalisées avec le Conservatoire de Saint-Louis.

Article 4. – Engagement de la Ville de Huningue pour l'école « Académie des Arts » :

La Ville de Huningue s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre à l'école « Académie des Arts » de répondre aux critères d'identification précisés dans l'annexe à la convention selon les quatre axes qui concernent principalement :

- le fonctionnement général
- l'équipe pédagogique
- la mission territoriale et partenariale
- les aspects financiers

et à transmettre au Département le projet pédagogique de l'école.

Article 5. – Engagement financier du Département :

Le Département soutient l'école « Académie des Arts » de la Ville de Huningue qui a souhaité renouveler son adhésion à la dynamique du Schéma, notamment au profil d'Ecole centre (profil 3 pour la Musique et la Danse, profil 2 pour le Théâtre).

A ce titre, le Département s'engage à verser à la Ville de Huningue une aide annuelle calculée sur la base des modalités prévues par le Schéma 2013-2017.

Les subventions accordées dans le cadre de la présente convention devront uniquement être employées, dans le respect des axes précisés à l'article 3 et des engagements pris à l'article 4, pour réaliser le projet pédagogique de l'école, ou tout autre objet y contribuant, défini ci-après.

En tout état de cause, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Pour 2013, la subvention totale du Département calculée sur la base des informations transmises par l'école au début de l'année scolaire 2012/2013 et des modalités d'attribution des aides départementales prévues par le Schéma 2013-2017 s'élèvera à **32 833 €** dont :

- **24 733 €** pour l'enseignement de la Musique
- **6 300 €** pour l'enseignement de la Danse
- **1 800 €** pour le Théâtre.

Pour les années 2014, 2015 et 2016, la subvention départementale annuelle sera attribuée par une délibération du Conseil Général ou de la Commission Permanente après transmission par l'école au Conseil Départemental pour la Musique et la Culture de Haute-Alsace (CDMC) des documents renseignés avec les informations nécessaires à l'instruction du dossier sur la base des dispositions du Schéma 2013-2017.

L'attribution de ces subventions annuelles pour 2014, 2015 et 2016 et leur versement s'effectueront sous réserve du respect, par la Ville de Huningue, du contenu de la présente convention, dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement, et dans le respect du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

Article 6. – Modalités de versement de l'aide départementale :

Conformément au règlement financier du Département, chaque subvention annuelle fera l'objet d'un versement à la Ville de Huningue pour l'école « Académie des Arts » selon les modalités suivantes :

- les subventions inférieures à 30 000 € font l'objet d'un paiement unique au cours du 1er semestre de l'année civile ;
- les subventions d'un montant égal ou supérieur à 30 000 € font l'objet d'un acompte de 50 %, versé après délibération de la Commission Permanente sur présentation des documents cités à l'article 5, et le paiement du solde interviendra au 2^{ème} semestre après présentation par la Ville de Huningue de l'extrait du compte administratif de l'exercice N-1 relatif au fonctionnement de l'école « Académie des Arts ».

Il est précisé que, si des opérations de vérification des documents fournis par l'école permettent d'établir un trop perçu de la subvention attribuée, le Département se réserve la possibilité de procéder à l'ajustement correspondant par une nouvelle délibération de la Commission Permanente avant d'engager les procédures de remboursement éventuellement nécessaires.

Pour l'année 2013, le versement de la subvention interviendra après signature de la convention par les deux partenaires.

En outre, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, le solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

Article 7. – Obligations de la Ville de Huningue pour l'Ecole « Académie des Arts » :

La Ville de Huningue, en lien avec le directeur de l'Ecole « Académie des Arts », s'engage à :

☞ fournir au Département, chaque année :

avant le 30 novembre :

- ✓ un bilan de l'activité de l'année scolaire écoulée,
- ✓ un bilan financier de l'école de l'année précédente.

avant le 30 janvier :

- ✓ un budget prévisionnel de fonctionnement de l'école et le programme des actions envisagées dans le cadre du projet pédagogique.

- ☞ coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département du Haut-Rhin ;
- ☞ aviser le Département de toute modification concernant l'usage de la subvention et faciliter tout contrôle que le Département souhaiterait opérer concernant cet usage, notamment en permettant l'accès le plus large aux documents administratifs et comptables pertinents ;
- ☞ faire mention du soutien du Département, notamment au moyen de son logo, dans ses rapports avec les médias et sur tous supports de communication.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire demander le remboursement des acomptes versés.

Article 8. – Comité de Suivi et bilan évaluatif :

Comité de Suivi :

Il est institué un comité chargé du suivi de l'exécution de la présente convention.

Il est composé des représentants du Département, de la Ville de Huningue, de l'école « Académie des Arts » et du CDMC et se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du Département.

Ce comité est informé des activités de l'année écoulée de l'école, du bilan financier, ainsi que des orientations de son projet pédagogique, des actions prévues pour l'année à venir et de son budget prévisionnel.

Bilan évaluatif :

Au cours du premier semestre 2016 et préalablement à la procédure de reconduction mentionnée à l'article 12 un bilan évaluatif du partenariat sera initié, en lien avec l'école, par le Département sur la base des critères d'identification des disciplines concernées et des objectifs du Schéma précisés à l'article 3 de la présente convention.

Le bilan évaluatif réalisé permettra d'envisager l'évolution du partenariat pour les années à venir.

Article 9. – Modification :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

Article 10. – Sanctions :

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la Ville sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le montant des subventions qu'il a attribuées, voire le diminuer ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par la Ville, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Ville devra cependant en être préalablement informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que la Ville n'ait été mise en demeure par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 11. – Résiliation :

1. En cas de force majeure, la présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.
2. En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans les deux cas cités ci-dessus, le Département pourra réclamer le reversement de tout ou partie de ses financements. Cependant en cas de désaccord entre les parties, une réunion préalable de concertation devra rechercher les voies amiables permettant la poursuite de la présente convention.

Article 12. – Reconduction de la convention :

Avant la fin du premier semestre de l'année 2016, les signataires se concerteront afin d'étudier les modalités de l'éventuelle reconduction du partenariat sur la base du bilan évaluatif prévu à l'article 8.

Article 13. – Compétence juridictionnelle – Contestations et litiges :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, après épuisement des voies amiables dans un délai maximum de six mois de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du ressort du département du Haut-Rhin.

Article 14. – Autres dispositions :

La présente convention est établie en deux originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Colmar le

Le Président du Conseil Général

Le Maire de la Ville de Huningue

Académie des Arts de Huningue
MUSIQUE
Profil 3 Ecole Centre

Critères d'identification	Critères d'éligibilité	Situation de l'école au 30/11/2012	Observations
Fonctionnement général			
Nombre d'élèves	Elèves âgés de 4 à 21 ans	202	240 inscrits 196 subventionnés
Nombre de disciplines enseignées	14 au minimum + 2 instruments rares (1)	16 + 6 rares	Instruments rares : Euphonium, Trombone, Contrebasse Corde, Hautbois, Cor d'harmonie Accordéon
Niveau de formation dispensée	1er et 2ème cycle complets et évalués à l'échelon départemental 3ème cycle amateur facultatif	Oui	<u>Evaluations 2013</u> 24 inscrits en FC1 dont 15 en instrument 4 inscrits en FC2
Contenu de formation (pratiques collectives, diversité esthétique...)	Pratique collective obligatoire comprenant au moins un ensemble de cordes et/ou un ensemble à vents Pratique Musiques actuelles	8h subventionnées Dont 1 atelier de Musiques actuelles, 2 ens. cordes+flûtes 2 ens. à vents, 2 ens. de harpes et 1 ens. baroque	14 groupes de PC engagés Soit 15h par semaine pour 114 élèves
Existence d'un projet d'établissement intégrant un projet pédagogique	Oui et intégrant la danse ou le théâtre	Activités complémentaires : DANSE & THEATRE	Profil 3 en Danse Profil 2 en Théâtre
Innovation pédagogique	Oui évalué dans une instance de concertation	Oui, FM par le synthé pour les 1C3	Remise à plat de cette expérience avec les différents profs de FM
Equipe pédagogique			
Identification du directeur-coordonateur	Oui	Franck JOSEPHS	
Nombre d'heures de direction-coordination	De 15 à 35 heures	35h	Plafonnée à 20h en profil 3 pour la prime de coordination
Nombre d'enseignants	Minimum 12	20	
Qualification/statuts	Directeur : Salarié sous convention collective ou relevant de la fonction publique, agréé ou diplômé ou s'inscrivant dans une démarche régulière de formation à la fonction de directeur Personnel enseignant : Salarié sous convention collective ou relevant de la fonction publique Minimum 60 % des heures effectuées par du personnel agréé ou diplômé	Oui Salarié relevant de la fonction publique Titulaire de l'agrément de directeur d'école de musique 75,40%	
Plan de Formation	Mise à jour annuelle de la situation de la formation professionnelle de l'équipe pédagogique (liste jointe au dossier déposé annuellement par l'école)	Oui	
Instance de concertation	Oui	Oui	
Mission territoriale et partenariale			
Partenariat : . Education Nationale . Structures culturelles, autres....	Oui	Oui	
Rayonnement local et géographique	Participation à la vie culturelle intercommunale	Oui	
Articulation avec conservatoire départemental	Oui		
Mutualisation moyens humains, pédagogiques et artistiques	Recommandé	Oui	

Académie des Arts de Huingue MUSIQUE

Eléments budgétaires			
Participation communale ou intercommunale	Oui	Ecole municipale	
Politique tarifaire concertée	Recommandé	Voir (1)	

(1) Les tarifs sont votés par le conseil municipal. Ils ont connu une augmentation ces dernières années de 30 % en moyenne (Huinguois et autres confondus). Nous arrivons aujourd'hui à niveau comparable à celui de Saint-Louis, pour les internes notamment, pour les élèves de l'extérieur nous sommes toujours nettement en dessous de Saint-Louis.

Les tarifs devraient rester stables à moyen terme.

MUSIQUE

Enseignement musical (tarif trimestriel)	Elèves de Huingue	Elèves extérieurs
Cours collectifs seuls Méthode Orff + formation musicale	55 €	80€
Formation instrumentale ou vocale (FM obligatoire incluse)		
- enfants	105€	149 €
- adultes	155€	253€
Instrument supplémentaire		
- enfants	60€	83€
- adultes	74€	101€
Pratiques d'ensemble Ateliers (chorales et musiciens ayant un niveau fin 2 ème cycle)	18€	28 €
Location d'instruments (tarif mensuel) Saxophone, contrebasse, violoncelle, hautbois, basson, cor	34 €	34€
Flûte traversière, violon, clarinette, trombone, trompette	29€	29 €

DANSE - THEATRE

Tarifs trimestriels	Elèves de Huingue	Elèves extérieurs
Eveil corporel	50 €	73€
Le cours	78 €	113€

Académie des Arts de Huningue
DANSE
Critères d'identification au Profil 3

Critères d'identification	Critères d'éligibilité	Situation de l'école au 30/11/2012
Fonctionnement général		
Identification de l'activité	La structure affiche de façon lisible son volet d'enseignement dans son projet global	Oui 170 élèves inscrits dont 159 âgés de moins de 21 ans
Nombre minimal d'élèves par discipline et niveau	4	RAS
Nombre maximal d'élèves par discipline et niveau	20	RAS
Nombre de catégories d'enseignements proposés, éveil et initiation, 1 ^{er} et 2 ^{ème} cycle pour les élèves de 4 à 21 ans	4 au minimum	14 cours subventionnés sur 15 Eveil / initiation Cycles 1 et 2 1 cours d'Adultes
Niveau de formation dispensée	1er et 2 ^{ème} cycle complets évalués pour une esthétique dominante par élève + enseignements et activités complémentaires 3ème cycle facultatif	Oui, en cours avec les élèves de Vincent GEILLER, membre de la commission danse du CDMC
Contenu de formation	au moins deux esthétiques et sensibilisation à une autre esthétique (1)	Oui, 3 Danse contemporaine Danse Jazz Hip Hop
Existence d'un projet	projet d'établissement et projet pédagogique	Oui
Conditions d'exercice de l'enseignement	Locaux en conformité avec la législation en vigueur	Oui
Equipe pédagogique		
Nombre d'enseignants et qualification	Diplômé d'Etat pour les disciplines classique, contemporain, jazz et Agrément départemental pour les autres esthétiques	3 enseignants diplômés : 2 Diplômés d'Etat pour les disciplines règlementées et 1 Agrément Hip Hop
Plan de formation	participation à un stage tous les 2 ans	Oui
Instance de concertation	Oui	Oui
Mission territoriale et partenariale		
Partenariat Education Nationale	Oui	Oui
Partenariat pédagogique avec des structures culturelles	régulier	Oui
Rayonnement local et géographique	programmation artistique intégrant auditions, présence d'artistes...	Oui
Mutualisation moyens humains, pédagogiques et artistiques	Recommandé	Oui
Eléments budgétaires		
Participation communale ou intercommunale	Recommandé	Ecole municipale

1) danse jazz, danse contemporaine, danse classique, hip-hop, ethnique (danse africaine)

Académie des Arts de Huningue
THEATRE
Critères d'identification au profil 2

Critères d'identification	Critères d'éligibilité	Situation de l'école Au 30/11/2012
Fonctionnement général		
Identification de l'activité	la structure affiche de façon lisible son volet d'enseignement dans son projet global	Oui, 21 élèves inscrits, tous âgés de moins de 21 ans
Durée de l'activité	l'activité d'enseignement est inscrite durablement dans le temps	Oui
Atelier et nombre d'élèves par atelier	au moins 3 ateliers composés de 6 à 14 élèves de 4 à 21 ans	3
Déroulement de la formation	minimum 1 année scolaire, principe de régularité et minimum - 1 h 30 par semaine par atelier à partir de 7 ans, - 1 h entre 4 et 6 ans.	Oui
Contenu et évaluation de la formation	le parcours pédagogique se fonde sur un projet pédagogique simplifié annuel articulé sur la pratique, la culture et l'acquisition des techniques de l'art dramatique et/ou les techniques du spectacle (son, lumière, mise en scène...)	Un document émanant du CDMC sera fourni chaque année aux structures afin que les enseignants puissent formaliser de manière simple le déroulement de leur pratique tout au long de l'année scolaire.
Evaluation de la formation	la structure inscrit de façon lisible dans son projet pédagogique les modalités d'évaluation des élèves ; l'objectif de cette évaluation est essentiellement la certification d'un niveau et de l'acquisition des acquis. Elle ne peut se résumer à la restitution publique des travaux (spectacle, auditions...)	Nous travaillerons dès cette année avec les supports de suivi proposé par le CDMC, en plus de nos bulletins (contrôle continu + auditions + évaluations annuelles devant un jury)
Locaux	présence de locaux aménagés et bénéficiant d'une infrastructure technique (espace scénique, dégagement de coulisse, lumière....) au moins pour les restitutions publiques	Oui
Equipe pédagogique		
Identification des formateurs	professionnel du théâtre reconnu au titre du 1 ^{er} schéma départemental ou titulaire du Certificat d'Aptitude, du Diplôme d'Etat ou de l'Agrément départemental, pouvant justifier d'une pratique complémentaire à apporter aux élèves d'un minimum de 4 séances (chant, danse, mime, masque...)	1 professeur titulaire de l'Agrément Départemental de l'enseignement du théâtre
Plan de formation	Participation à une formation tous les 3 ans.	Oui
Instance de concertation	Oui	Oui
Mission territoriale et partenariale		
Partenariats avec les structures de diffusion	Oui (diffusion, rencontres de comédiens, travail ponctuel avec artistes, formation du spectateur...)	Oui
Rayonnement local et géographique	Présentation d'un rendu ou d'une restitution annuelle minimum	Oui
Dynamique d'ouverture et de partenariat	Les ateliers contribuent à l'organisation de rencontres et participent, dans la mesure du possible, à des moments de confrontation de leur expérience.	Oui
Eléments budgétaires		
Participation communale ou intercommunale	Oui	

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT
de 2013 à 2016
entre**

**LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRISACH**

pour le fonctionnement de l'Ecole de Musique
« Ecole Centre » de profil 3
dans le cadre du

Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA) 2013-2017

- Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu la convention du 18 mars 2009 entre le Département et la Communauté de Communes du Pays de Brisach portant sur le partenariat et le financement de 2009 à 2011 de l'école de Musique et son avenant N° 1 du 30 décembre 2011,
- Vu le rapport d'évaluation de la convention de partenariat 2009-2011 réalisé par le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC), communiqué à la Commission Permanente du Conseil Général du 25 novembre 2011,
- Vu le bilan du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2008-2012 communiqué à la Commission Permanente du 7 septembre 2012,
- Vu le rapport d'orientation et la délibération n° CG 2012-6-7-5 du 5 décembre 2012 relatifs au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017,
- Vu le rapport et la délibération n° CG 2012-6-7-3 du 5 décembre 2012 relatifs au Budget Primitif 2013 en faveur du Développement Culturel,
- Vu le courrier de la Communauté de Communes du Pays de Brisach du 29 octobre 2012 confirmant sa volonté de poursuivre son adhésion au Profil d'Ecole Centre prévu dans le Schéma 2013-2017,
- Vu le projet pédagogique de l'école,
- Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre, d'une part :

- le Département du Haut-Rhin ci-après désigné « le Département », représenté par le Président du Conseil Général, M. Charles BUTTNER, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part :

- la Communauté de Communes du Pays de Brisach, représentée par son Président, M. Gérard HUG, dûment habilité pour ce faire,

PREAMBULE

Conscient de la vitalité de la pratique artistique amateur dans le département et de ses enjeux en terme de dynamique de territoire, le Conseil Général s'est engagé dès les années 70 en lien avec le CDMC, aux côtés des collectivités locales, en faveur de l'éducation musicale et vocale.

Anticipant la loi de décentralisation de 2004, le Conseil Général a ainsi contribué à un enseignement homogène, structuré et qualifié, largement accessible.

Au terme de la loi précitée, le Conseil Général a adopté le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques pour les années 2008 à 2012, au titre duquel il a poursuivi son action traditionnelle en intégrant la Danse et le Théâtre tout en renforçant sa présence auprès des écoles et des conservatoires pour accompagner des évolutions en marche et renforcer la dimension solidaire et territoriale de son action.

La convention entre le Département et la Communauté de Communes du Pays de Brisach 2009-2011 pour la mise en œuvre du projet pédagogique de l'école de Musique est intervenue dans ce contexte marquant le passage d'une logique de financeur à celle de partenaire autour d'objectifs partagés.

Conformément à ses dispositions, un bilan évaluatif a été réalisé par le CDMC dont les conclusions ont été communiquées à la Commission Permanente du Conseil Général du 25 novembre 2011.

Elles soulignent que l'école de Musique de la Communauté de Communes du Pays de Brisach, qui dispense l'enseignement de la musique, a répondu aux objectifs de structuration, de professionnalisation et de qualification de l'équipe pédagogique, ainsi qu'à ceux relevant de sa mission territoriale et partenariale.

Gérée directement par la Communauté de Communes du Pays de Brisach, sa position d'Ecole centre, ressource pour le territoire, a pu être renforcée par son adhésion au Schéma ; son articulation à la vie du territoire est particulièrement avérée et dynamique et sa participation aux réseaux de concertation est constructive.

Le bilan relève toutefois qu'une étude devrait intervenir quant aux locaux accueillant les activités de l'école dans une perspective d'amélioration et d'agrandissement, indispensable à l'évolution du projet pédagogique, notamment par l'intégration d'une 2^{ème} discipline qui devra être effective au cours du présent contrat pour le maintien dans le profil d'Ecole centre.

Mené par ailleurs, le bilan du Schéma 2008-2012 communiqué à la Commission Permanente le 7 septembre 2012, a montré des avancées à l'égard des objectifs de structuration des écoles et de qualification de l'enseignement qu'il importe de conforter. Il a toutefois aussi mis en relief la nécessité, pour l'ensemble des structures concernées, de prendre en compte les mutations de la société pour préserver durablement la dynamique de la pratique amateur.

Le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017 validé par l'Assemblée départementale le 5 décembre 2012, qui s'inscrit dans la poursuite du précédent, intègre ainsi l'objectif de recherche d'une plus forte adéquation entre les apprentissages proposés et les attentes des jeunes, tout en encourageant la poursuite de la structuration des établissements dans un aménagement territorial équilibré.

Sur la base des conclusions des bilans du Schéma 2008-2012 et de la convention d'objectifs 2009-2011 prorogée par avenant en 2012 entre la Communauté de Communes du Pays de Brisach et le Département d'une part, du Schéma 2013-2017 qui réaffirme l'attachement du Département à une éducation artistique novatrice, valorisée et accessible d'autre part, le Département a décidé de renouveler son soutien à la Communauté de Communes du Pays de Brisach pour le fonctionnement de l'école de musique dans le cadre d'un partenariat d'objectifs, objet de la présente convention.

Aussi est-il convenu :

Article 1. – Objet :

La présente convention a pour objet de préciser et d'approuver :

- les engagements du Département et de la Communauté de Communes du Pays de Brisach en faveur des activités de son école de musique dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017 ;
- les modalités d'attribution et de versement de la subvention annuelle du Département ;
- les modalités de suivi et de bilan-évaluatif de la convention.

Article 2. – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de quatre années à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 3. – Objectifs du Département au titre du SDEA :

Le Département réaffirme son engagement auprès des collectivités et des établissements d'enseignements artistiques, dans le cadre des objectifs du Schéma 2013-2017 axés notamment sur :

- . la dimension territoriale avec le renforcement de la position des Ecoles centre, établissements ressource, structurant pour un bassin de vie, en capacité de développer des partenariats variés et engagés activement dans la vie de leur territoire, notamment par la valorisation de la pratique collective ;
- . l'approche solidaire avec une volonté de permettre à un large public d'accéder à l'enseignement et à la pratique artistique ;
- . l'exigence d'un enseignement de qualité, ouvert aux innovations pédagogiques et intégrant une culture professionnelle au travers de formations qualifiantes ;
- . la consolidation de la structuration des établissements leur permettant de proposer un enseignement diversifié en adéquation avec les attentes du public, organisé en cycle et évalué.

Pour l'Ecole de Musique de la Communauté de Communes du Pays de Brisach, le Département sera attentif aux moyens mis en œuvre pour une meilleure adaptation de ses locaux, élément clé pour permettre l'évolution du projet pédagogique notamment dans la perspective de l'intégration d'une deuxième discipline qui devra être effective au cours du présent contrat pour le maintien dans le profil d'Ecole Centre.

Article 4. – Engagement de la Communauté de Communes du Pays de Brisach pour l'école de Musique :

La Communauté de Communes du Pays de Brisach s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre à son école de Musique de répondre aux critères d'identification précisés dans l'annexe à la convention selon les quatre axes qui concernent principalement :

- le fonctionnement général
- l'équipe pédagogique
- la mission territoriale
- les aspects financiers

et à transmettre au Département le projet pédagogique de l'école.

Article 5. – Engagement financier du Département :

Le Département a décidé de soutenir l'école de Musique de la Communauté de Communes du Pays de Brisach qui a souhaité renouveler son adhésion à la dynamique du Schéma et notamment au profil d'Ecole centre (profil 3 pour la Musique) d'une part, et intégrer une 2^{ème} discipline dans le cadre du présent partenariat d'autre part.

A ce titre, le Département s'engage à verser à la Communauté de Communes du Pays de Brisach une aide annuelle calculée sur la base des modalités prévues par le Schéma 2013-2017.

Les subventions accordées dans le cadre de la présente convention devront uniquement être employées, dans le respect des axes précisés à l'article 3 et des engagements pris à l'article 4, pour réaliser le projet pédagogique de l'école, ou tout autre objet y contribuant, défini ci-après.

En tout état de cause, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Pour 2013, la subvention du Département calculée sur la base des informations transmises par l'école au début de l'année scolaire 2012/2013 et des modalités d'attribution des aides départementales prévues dans le schéma 2013-2017 pour les Ecoles centre (Profil 3) s'élèvera à **19 033 €** pour l'enseignement de la musique.

Pour les années 2014, 2015 et 2016, la subvention départementale annuelle sera attribuée par une délibération du Conseil Général ou de la Commission Permanente après transmission par l'école au Conseil Départemental pour la Musique et la Culture de Haute-Alsace (CDMC) des documents renseignés avec les informations nécessaires à l'instruction du dossier sur la base des dispositions du Schéma 2013-2017.

L'attribution de ces subventions annuelles pour 2014, 2015 et 2016 et leur versement s'effectueront sous réserve du respect, par la Communauté de Communes du Pays de Brisach, du contenu de la présente convention, dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement, et dans le respect du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

Article 6. – Modalités de versement de l'aide départementale :

Conformément au règlement financier du Département, chaque subvention annuelle fera l'objet d'un versement à la Communauté de Communes du Pays de Brisach pour l'école de musique selon les modalités suivantes :

- les subventions inférieures à 30 000 € font l'objet d'un paiement unique au cours du 1^{er} semestre de l'année civile ;

- les subventions d'un montant égal ou supérieur à 30 000 € font l'objet d'un acompte de 50 %, versé après délibération de la Commission Permanente sur présentation des documents cités à l'article 5, et le paiement du solde interviendra au 2^{ème} semestre après présentation par la Communauté de Communes du Pays de Brisach de l'extrait du compte administratif de l'exercice N-1 relatif au fonctionnement de l'école de Musique.

Il est précisé que, si des opérations de vérification des documents fournis par l'école permettent d'établir un trop perçu de la subvention attribuée, le Département se réserve la possibilité de procéder à l'ajustement correspondant par une nouvelle délibération de la Commission Permanente avant d'engager les procédures de remboursement éventuellement nécessaires.

Pour l'année 2013, le versement de la subvention interviendra après signature de la convention par les deux partenaires.

En outre, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, le solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

Article 7. – Obligations de la Communauté de Communes du Pays de Brisach pour l'Ecole de Musique :

La Communauté de Communes du Pays de Brisach, en lien avec le directeur de l'école de Musique, s'engage à :

↪ fournir au Département, chaque année :

avant le 30 novembre :

- ✓ un bilan de l'activité de l'année scolaire écoulée
- ✓ un bilan financier de l'école de l'année précédente.

avant le 30 janvier :

- ✓ un budget prévisionnel de fonctionnement de l'école et le programme des actions envisagées dans le cadre du projet pédagogique.

↪ coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département du Haut-Rhin ;

↪ aviser le Département de toute modification concernant l'usage de la subvention et faciliter tout contrôle que le Département souhaiterait opérer concernant cet usage, notamment en permettant l'accès le plus large aux documents administratifs et comptables pertinents ;

↪ faire mention du soutien du Département, notamment au moyen de son logo, dans ses rapports avec les médias et sur tous supports de communication.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire demander le remboursement des acomptes versés.

Article 8. – Comité de Suivi et bilan évaluatif :

Comité de Suivi :

Il est institué un comité chargé du suivi de l'exécution de la présente convention.

Il est composé des représentants du Département, de la Communauté de Communes du Pays de Brisach, de l'école de Musique et du CDMC et se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du Département.

Ce comité est informé des activités de l'année écoulée de l'école, du bilan financier ainsi que des orientations de son projet pédagogique, des actions prévues pour l'année à venir et de son budget prévisionnel.

Bilan évaluatif :

Au cours du premier semestre 2016 et préalablement à la procédure de reconduction mentionnée à l'article 12 un bilan évaluatif du partenariat sera initié, en lien avec l'école, par le Département sur la base des critères d'identification des disciplines concernées et des objectifs du Schéma précisés à l'article 3 de la présente convention.

Le bilan évaluatif réalisé permettra d'envisager l'évolution du partenariat pour les années à venir.

Article 9. – Modification :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

Article 10. – Sanctions :

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la Communauté de Communes du Pays de Brisach sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le montant des subventions qu'il a attribuées, voire le diminuer ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par la Communauté de Communes du Pays de Brisach, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Communauté de Communes du Pays de Brisach devra cependant en être préalablement informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que la Communauté de Communes du Pays de Brisach n'ait été mise en demeure par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 11. – Résiliation :

1. En cas de force majeure, la présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.
2. En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans les deux cas cités ci-dessus, le Département pourra réclamer le reversement de tout ou partie de ses financements. Cependant en cas de désaccord entre les parties, une réunion préalable de concertation devra rechercher les voies amiables permettant la poursuite de la présente convention.

Article 12. – Reconduction de la convention :

Avant la fin du premier semestre de l'année 2016, les signataires se concerteront afin d'étudier les modalités de l'éventuelle reconduction du partenariat sur la base du bilan évaluatif prévu à l'article 8.

Article 13. – Compétence juridictionnelle – Contestations et litiges :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, après épuisement des voies amiables dans un délai maximum de six mois de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du ressort du Département du Haut-Rhin.

Article 14. – Autres dispositions

La présente convention est établie en deux originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Colmar le

Le Président du Conseil Général

Le Président de la Communauté
de Communes du Pays de Brisach

**Ecole de Musique de la Communauté de Communes
Du Pays de Brisach
MUSIQUE
Profil 3 Ecole Centre**

Critères d'identification	Critères d'éligibilité	Situation de l'école au 30/11/2012	Observations
Fonctionnement général			
Nombre d'élèves	Elèves âgés de 4 à 21 ans	221	253 inscrits 152 subventionnés
Nombre de disciplines enseignées	14 au minimum + 2 instruments rares (1)	14 + 5 rares	Instruments rares : Euphonium, Trombone, Hautbois, Cor d'harmonie, Accordéon
Niveau de formation dispensée	1er et 2ème cycle complets et évalués à l'échelon départemental 3ème cycle amateur facultatif	Oui	<u>Evaluations 2013</u> 27 inscrits en FC1 2 inscrits en FC2
Contenu de formation (pratiques collectives, diversité esthétique...)	Pratique collective obligatoire comprenant au moins un ensemble de cordes et/ou un ensemble à vents Pratique Musiques actuelles	3h subventionnées PAS d'orchestre à cordes mais 1 Orchestre à vent 1 atelier de Musiques Actuelles, Plusieurs ensembles : Flûte, hautbois, clarinettes, percussions...	6 groupes de PC engagés Soit 7h15 par semaine pour 49 élèves
Existence d'un projet d'établissement intégrant un projet pédagogique	Oui et intégrant la danse ou le théâtre	Pas d'activité complémentaire à ce jour	Atelier théâtre prévu en septembre 2013
Innovation pédagogique	Oui évalué dans une instance de concertation		
Equipe pédagogique			
Identification du directeur-coordonateur	Oui	Thierry HUSSER	
Nombre d'heures de direction-coordination	De 15 à 35 heures	35h	Plafonnée à 20h en profil 3 pour la prime de coordination
Nombre d'enseignants	Minimum 12	19	
Qualification/statuts	Directeur : Salarié sous convention collective ou relevant de la fonction publique, agréé ou diplômé ou s'inscrivant dans une démarche régulière de formation à la fonction de directeur Personnel enseignant : Salarié sous convention collective ou relevant de la fonction publique Minimum 60 % des heures effectuées par du personnel agréé ou diplômé	Oui Salarié relevant de la fonction publique Non titulaire de l'agrément de directeur d'école de musique 5 profs titulaires 59,92%	Difficulté à recruter du personnel enseignant qualifié Le % ne tient pas compte des heures enseignées aux adultes
Plan de Formation	Mise à jour annuelle de la situation de la formation professionnelle de l'équipe pédagogique (liste jointe au dossier déposé annuellement par l'école)	Oui, en cours	
Instance de concertation	Oui	Oui	
Mission territoriale et partenariale			
Partenariat : . Education Nationale . Structures culturelles, autres....	Oui	Oui	Milieu scolaire : 2h/chant choral 1h/éveil en CLIS Manifs médiathèque
Rayonnement local et géographique	Participation à la vie culturelle intercommunale	Oui	Environ 25 auditions et concerts / an
Articulation avec conservatoire départemental	Oui	Oui	Uniquement pour des concerts
Mutualisation moyens humains, pédagogiques et artistiques	Recommandé		Directeur membre de l'ADDEM
Eléments budgétaires			
Participation communale ou intercommunale	Oui	Ecole intercommunale Résultat de fonctionnement 2012 : 238 209 €	

		à la charge de la Com Com du Pays de Brisach
Politique tarifaire concertée	Recommandé	114 € par trimestre pour élèves CCPdB et 288 € hors CCPdB

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT
de 2013 à 2016
entre**

**LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
et l'Association « ECOLE DE MUSIQUE DE BRUNSTATT »**

pour le fonctionnement de l' « Ecole Centre » de profil 3
dans le cadre du
Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA) 2013-2017

- Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu la convention du 18 mars 2009 entre le Département et l'Association « Ecole de Musique de Brunstatt » portant sur le partenariat et le financement de 2009 à 2011 de l'école et son avenant N° 1 du 30 décembre 2011,
- Vu le rapport d'évaluation de la convention de partenariat 2009-2011 réalisé par le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC), communiqué à la Commission Permanente du Conseil Général du 25 novembre 2011,
- Vu le bilan du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2008-2012 communiqué à la Commission Permanente du 7 septembre 2012,
- Vu le rapport d'orientation et la délibération n° CG 2012-6-7-5 du 5 décembre 2012 relatifs au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017,
- Vu le rapport et la délibération n° CG 2012-6-7-3 du 5 décembre 2012 relatifs au Budget Primitif 2013 en faveur du Développement Culturel,
- Vu le courrier de l'Association « Ecole de Musique de Brunstatt » du 26 octobre 2012 confirmant sa volonté de poursuivre son adhésion au Profil d'Ecole centre prévu dans le Schéma 2013-2017,
- Vu le projet pédagogique de l'école,
- Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre, d'une part :

- le Département du Haut-Rhin ci-après désigné « le Département », représenté par le Président du Conseil Général, M. Charles BUTTNER, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part :

- l'Association « Ecole de Musique de Brunstatt », représentée par son Président, M. Dominique DUVERGER, dûment habilité pour ce faire, ci-après désignée « l'Ecole de Musique de Brunstatt ».

PREAMBULE

Conscient de la vitalité de la pratique artistique amateur dans le département et de ses enjeux en terme de dynamique de territoire, le Conseil Général s'est engagé dès les années 70 en lien avec le CDMC, aux côtés des collectivités locales, en faveur de l'éducation musicale et vocale.

Anticipant la loi de décentralisation de 2004, le Conseil Général a ainsi contribué à un enseignement homogène, structuré et qualifié, largement accessible.

Au terme de la loi précitée, le Conseil Général a adopté le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques pour les années 2008 à 2012, au titre duquel il a poursuivi son action traditionnelle en intégrant la Danse et le Théâtre tout en renforçant sa présence auprès des écoles et des conservatoires pour accompagner des évolutions en marche et renforcer la dimension solidaire et territoriale de son action.

La convention entre le Département et l'Ecole de Musique de Brunstatt 2009-2011 pour la mise en œuvre du projet pédagogique de l'école est intervenue dans ce contexte marquant le passage d'une logique de financeur à celle de partenaire autour d'objectifs partagés.

Conformément à ses dispositions, un bilan évaluatif a été réalisé par le CDMC dont les conclusions ont été communiquées à la Commission Permanente du Conseil Général du 25 novembre 2011.

Elles soulignent que l'Ecole de Musique de Brunstatt, a répondu aux objectifs de diversification de l'offre et de ceux relevant de sa mission territoriale ; la qualification des enseignants a pu, quant à elle, être améliorée réellement à partir de 2012.

Elle est hébergée par la Ville de Brunstatt dans des locaux suffisants, y compris avec l'intégration de la nouvelle section Théâtre, et met en œuvre un projet pédagogique ambitieux reconsidéré par le nouveau directeur.

Le bilan relève toutefois la précarité de l'équipe administrative et une difficulté d'attractivité de l'école liée à sa proximité géographique avec le Conservatoire de Mulhouse et son écolage, nettement supérieur à ceux pratiqués par le Conservatoire. Elle recommande des évolutions à cet égard, notamment la recherche de rapprochements plus nourris avec la direction du Conservatoire de Mulhouse.

Au regard de ces conclusions, l'école a d'ores et déjà engagé diverses actions tendant à répondre aux recommandations formulées dans le bilan notamment par :

- la révision progressive de ses tarifs d'écolage,
- le renforcement de l'équipe administrative avec la mise en place d'un secrétariat bénévole.

Par ailleurs, elle a intégré, à la rentrée 2012/2013, le théâtre dans son offre d'enseignement.

L'ensemble de ces éléments a contribué à une légère augmentation des effectifs.

Mené parallèlement, le bilan du Schéma 2008-2012 communiqué à la Commission Permanente le 7 septembre 2012, a montré des avancées à l'égard des objectifs de structuration des écoles et de qualification de l'enseignement qu'il importe de conforter. Il a toutefois aussi mis en relief la nécessité, pour l'ensemble des structures concernées, de prendre en compte les mutations de la société pour préserver durablement la dynamique de la pratique amateur.

Le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017 validé par l'Assemblée départementale le 5 décembre 2012, qui s'inscrit dans la poursuite du précédent, intègre ainsi l'objectif de recherche d'une plus forte adéquation entre les apprentissages proposés et les attentes des jeunes, tout en encourageant la poursuite de la structuration des établissements dans un aménagement territorial équilibré.

Sur la base des conclusions des bilans du Schéma 2008-2012 et de la convention d'objectifs 2009-2011 prorogée par avenant en 2012, entre l'Ecole de Musique de Brunstatt et le Département d'une part, du Schéma 2013-2017 qui réaffirme l'attachement du Département à une éducation artistique novatrice, valorisée et accessible d'autre part, le Conseil Général a décidé de renouveler son soutien à l'Ecole de Musique de Brunstatt, dans le cadre d'un partenariat d'objectifs, objet de la présente convention.

Aussi est-il convenu :

Article 1. – Objet :

La présente convention a pour objet de préciser et d'approuver :

- les engagements du Département et de l'Ecole de Musique de Brunstatt en faveur des activités de l'école, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017 ;
- les modalités d'attribution et de versement de la subvention annuelle du Département ;
- les modalités de suivi et de bilan-évaluatif de la convention.

Article 2. – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de quatre années à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 3. – Objectifs du Département au titre du SDEA :

Le Département réaffirme son engagement auprès des collectivités et des établissements d'enseignements artistiques, dans le cadre des objectifs du Schéma 2013-2017 axés notamment sur :

- . la dimension territoriale avec le renforcement de la position des Ecoles centre, établissements ressource, structurant pour un bassin de vie, en capacité de développer des partenariats variés et engagés activement dans la vie de leur territoire, notamment par la valorisation de la pratique collective ;
- . l'approche solidaire avec une volonté de permettre à un large public d'accéder à l'enseignement et à la pratique artistique ;
- . l'exigence d'un enseignement de qualité, ouvert aux innovations pédagogiques et intégrant une culture professionnelle au travers de formations qualifiantes ;
- . la consolidation de la structuration des établissements leur permettant de proposer un enseignement diversifié en adéquation avec les attentes du public, organisé en cycle et évalué.

Pour l'Ecole de Musique de Brunstatt, le Département sera attentif :

- aux moyens mis en œuvre pour la consolidation de sa position d'école ressource pour le territoire,
- à sa capacité à nouer des liens plus soutenus avec le Conservatoire de Mulhouse et les acteurs locaux,
- à l'intégration et au développement de l'enseignement du théâtre dans son projet pédagogique.

Article 4. – Engagement de l’Ecole de Musique de Brunstatt :

L’Ecole de Musique de Brunstatt s’engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour répondre aux critères d’identification précisés dans l’annexe à la convention selon les quatre axes qui concernent principalement :

- le fonctionnement général
- l’équipe pédagogique
- la mission territoriale et partenariale
- les aspects financiers

et à transmettre au Département le projet pédagogique de l’école.

Article 5. – Engagement financier du Département :

Le Département soutient l’Ecole de Musique de Brunstatt qui a souhaité renouveler son adhésion à la dynamique du Schéma et notamment au profil d’Ecole centre (profil 3 pour la Musique, profil 1 pour le Théâtre).

A ce titre, le Département s’engage à verser à l’association une aide annuelle calculée sur la base des modalités prévues par le Schéma 2013-2017.

Les subventions accordées dans le cadre de la présente convention devront uniquement être employées, dans le respect des axes précisés à l’article 3 et des engagements souscrits à l’article 4, pour réaliser le projet pédagogique de l’école, ou tout autre objet y contribuant, défini ci-après.

En tout état de cause, l’octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Pour 2013, la subvention totale du Département calculée sur la base des informations transmises par l’école au début de l’année scolaire 2012/2013 et des modalités d’attribution des aides départementales prévues dans le schéma 2013-2017 pour les écoles centre s’élèvera à **19 592 €** dont :

- **19 192 €** pour l’enseignement de la Musique
- **400 €** pour le Théâtre.

Pour les années 2014, 2015 et 2016, la subvention départementale annuelle sera attribuée par une délibération de la Commission Permanente après transmission par l’école au Conseil Départemental pour la Musique et la Culture de Haute-Alsace (CDMC) des documents renseignés avec les informations nécessaires à l’instruction du dossier sur la base des dispositions du Schéma 2013-2017.

L’attribution de ces subventions annuelles pour 2014, 2015 et 2016 et leur versement s’effectueront sous réserve du respect, par l’Ecole de Musique de Brunstatt, du contenu de la présente convention, dont les clauses continueront à s’appliquer pleinement, et dans le respect du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

Article 6. – Modalités de versement de l’aide départementale :

Conformément au règlement financier du Département, chaque subvention annuelle fera l’objet d’un versement à l’Ecole de Musique de Brunstatt selon les modalités suivantes :

- les subventions inférieures à 30 000 € font l’objet d’un paiement unique au cours du 1er semestre de l’année civile ;

- les subventions d'un montant égal ou supérieur à 30 000 € font l'objet d'un acompte de 50 %, versé après délibération de la Commission Permanente sur présentation des documents cités à l'article 5, et le paiement du solde interviendra au 2^{ème} semestre après présentation par l'association du bilan et compte d'exploitation de l'exercice N-1.

Il est précisé que, si des opérations de vérification des documents fournis par l'école permettent d'établir un trop perçu de la subvention attribuée, le Département se réserve la possibilité de procéder à l'ajustement correspondant par une nouvelle délibération de la Commission Permanente avant d'engager les procédures de remboursement éventuellement nécessaires.

Pour l'année 2013, le versement de la subvention interviendra après signature de la convention par les deux partenaires.

En outre, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, le solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

Article 7. – Obligations de l'Ecole de Musique de Brunstatt :

L'Ecole de Musique de Brunstatt s'engage à :

↳ fournir au Département, chaque année :

avant le 30 novembre :

- ✓ un bilan de l'activité de l'année scolaire écoulée,
- ✓ un bilan financier de l'école de l'année précédente.

avant le 30 janvier :

- ✓ un budget prévisionnel de fonctionnement de l'école et le programme des actions envisagées dans le cadre du projet pédagogique.

↳ coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département du Haut-Rhin

↳ aviser le Département de toute modification concernant :

- ✓ l'usage de la subvention ; les modalités de contrôle de l'emploi de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide) ;
- ✓ ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...).

↳ faire mention du soutien du Département, notamment au moyen de son logo, dans ses rapports avec les médias et sur tous supports de communication.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire demander le remboursement des acomptes versés.

Article 8. – Comité de Suivi et bilan évaluatif :

Comité de Suivi :

Il est institué un comité chargé du suivi de l'exécution de la présente convention.

Il est composé des représentants du Département, de l'Ecole de Musique de Brunstatt et du CDMC et se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du Département.

Ce comité est informé des activités de l'année écoulée de l'école, du bilan financier, ainsi que des orientations de son projet pédagogique, des actions prévues pour l'année à venir et de son budget prévisionnel.

Bilan évaluatif :

Au cours du premier semestre 2016 et préalablement à la procédure de reconduction mentionnée à l'article 12 un bilan évaluatif du partenariat sera initié, en lien avec l'école, par le Département sur la base des critères d'identification des disciplines concernées et des objectifs du Schéma précisés à l'article 3 de la présente convention.

Le bilan évaluatif réalisé permettra d'envisager l'évolution du partenariat pour les années à venir.

Article 9. – Modification :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

Article 10. – Sanctions :

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution l'Ecole de Musique de Brunstatt sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le montant des subventions qu'il a attribuées, voire le diminuer ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Ecole de Musique de Brunstatt, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. L'Ecole de Musique de Brunstatt devra cependant en être préalablement informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'Ecole de Musique de Brunstatt n'ait été mise en demeure par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 11. – Résiliation :

1. En cas de force majeure, la présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.
2. En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans les deux cas cités ci-dessus, le Département pourra réclamer le reversement de tout ou partie de ses financements. Cependant en cas de désaccord entre les parties, une réunion préalable de concertation devra rechercher les voies amiables permettant la poursuite de la présente convention.

Article 12. – Reconduction de la convention :

Avant la fin du premier semestre de l'année 2016, les signataires se concerteront afin d'étudier les modalités de l'éventuelle reconduction du partenariat sur la base du bilan évaluatif prévu à l'article 8.

Article 13. – Compétence juridictionnelle – Contestations et litiges :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, après épuisement des voies amiables dans un délai maximum de six mois de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du ressort du département du Haut-Rhin.

Article 14. – Autres dispositions :

La présente convention est établie en deux originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Colmar le

Le Président du Conseil Général

Le Président de l'Ecole de
Musique de Brunstatt

Ecole de Musique de Brunstatt
MUSIQUE
Profil 3 Ecole Centre

Critères d'identification	Critères d'éligibilité	Situation de l'école au 30/11/2012	Observations
Fonctionnement général			
Nombre d'élèves	Elèves âgés de 4 à 21 ans	160	204 inscrits 152 subventionnés
Nombre de disciplines enseignées	14 au minimum + 2 instruments rares (1)	15 + 5 rares	Instruments rares : Euphonium, Trombone, Orgue classique Cor d'harmonie Accordéon
Niveau de formation dispensée	1er et 2ème cycle complets et évalués à l'échelon départemental 3ème cycle amateur facultatif	Oui, + 2 élèves en 3ème cycle	Evaluations 2013 25 inscrits en FC1 dont 10 en instrument 4 inscrits en FC2
Contenu de formation (pratiques collectives, diversité esthétique...)	Pratique collective obligatoire comprenant au moins un ensemble de cordes et/ou un ensemble à vents Pratique Musiques actuelles	7h subventionnées 1 Orchestre à cordes, 2 Orchestres à vents, 1 ens. de Musiques Actuelles, 1 ens. de cuivres, 1 ens. Irlandais, 2 chorales (dont 1 adultes)	8 groupes de PC engagés Soit 8h par semaine pour 70 élèves
Existence d'un projet d'établissement intégrant un projet pédagogique	Oui et intégrant la danse ou le théâtre	Activités complémentaires : THEATRE	Profil 1 en Théâtre
Innovation pédagogique	Oui évalué dans une instance de concertation	FM avec instrument	
Equipe pédagogique			
Identification du directeur-coordonateur	Oui	Dominique ROUX	
Nombre d'heures de direction-coordination	De 15 à 35 heures	18h	+ Présence d'une secrétaire bénévole
Nombre d'enseignants	Minimum 12	18	
Qualification/statuts	Directeur : Salarié sous convention collective ou relevant de la fonction publique, agréé ou diplômé ou s'inscrivant dans une démarche régulière de formation à la fonction de directeur Personnel enseignant : Salarié sous convention collective ou relevant de la fonction publique Minimum 60 % des heures effectuées par du personnel agréé ou diplômé	Oui Salarié sous convention collective Titulaire de l'agrément de directeur d'école de musique 69,04 %	
Plan de Formation	Mise à jour annuelle de la situation de la formation professionnelle de l'équipe pédagogique (liste jointe au dossier déposé annuellement par l'école)	Oui	
Instance de concertation	Oui	Oui	
Mission territoriale et partenariale			
Partenariat : . Education Nationale . Structures culturelles, autres...	Oui	Oui	Stagiaire Dumiste sur projet commun Ecole primaire Brunstatt et Ecole de Musique
Rayonnement local et géographique	Participation à la vie culturelle intercommunale	Oui	
Articulation avec conservatoire départemental	Oui		
Mutualisation moyens humains, pédagogiques et artistiques	Recommandé		
Eléments budgétaires			
Participation communale ou intercommunale	Oui	Oui	Commune Brunstatt : 37 900 € en 2012
Politique tarifaire concertée	Recommandé	185€/trim (instr. A vents) 205€/trim (instr. A cordes)	Alignement progressif sur les tarifs du Conservatoire de Mulhouse pour les non mulhousiens

Ecole de Musique de Brunstatt
THEATRE
Profil 1

Critères d'identification	Critères d'éligibilité	Situation de l'école Au 30/11/2012
Fonctionnement général		
Identification de l'activité	la structure affiche de façon lisible son volet d'enseignement dans son projet global	Oui, 17 élèves inscrits, dont 11 âgés de moins de 21 ans
Durée de l'activité	l'activité d'enseignement est inscrite durablement dans le temps	Oui
Atelier et nombre d'élèves par atelier	au moins 1 atelier composé de 6 à 14 élèves de 4 à 21 ans	2 ateliers dont 1 seul subventionné avec des élèves de moins de 21 ans
Déroulement de la formation	minimum 1 année scolaire, principe de régularité et minimum - 1 h 30 par semaine par atelier à partir de 7 ans, - 1 h entre 4 et 6 ans.	Oui
Contenu et évaluation de la formation	le parcours pédagogique prévoit et affiche au moins deux approches différentes (interprétation, improvisation, modes diversifiés d'expression théâtrale...)	
Evaluation de la formation	la structure est libre de formaliser ou non des modalités d'évaluation des élèves ; la restitution publique de travaux pourra être considérée comme constituant tout ou partie de cette évaluation	A envisager après la 2ème année de fonctionnement
Locaux	présence de locaux aménagés et bénéficiant d'une infrastructure technique (espace scénique, dégagement de coulisse, lumière....) au moins pour les restitutions publiques	Oui, la commune met à disposition de l'école une salle avec coulisses et rampe de projecteurs, sonorisation déjà utilisée pour les représentations musicales
Equipe pédagogique		
Identification des formateurs	professionnel du théâtre reconnu au titre du 1 ^{er} schéma départemental ou titulaire du Certificat d'Aptitude, du Diplôme d'Etat ou de l'Agrément départemental, identifié comme responsable de l'enseignement	1 professeur titulaire de l'Agrément Départemental de l'enseignement du théâtre
Plan de formation	Participation à une formation tous les 4 ans.	
Instance de concertation	facultatif	
Mission territoriale et partenariale		
Partenariats avec les structures de diffusion	facultatif	
Rayonnement local et géographique	Présentation d'un rendu ou d'une restitution annuelle minimum	
Dynamique d'ouverture et de partenariat	Facultatif	
Eléments budgétaires		
Participation communale ou intercommunale	Oui	

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT
de 2013 à 2016
entre**

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
et l'Association « ECOLE DE MUSIQUE DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG » (EMVK)
pour le fonctionnement de l' « Ecole Centre » de profil 3
dans le cadre du
Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA) 2013-2017

- Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu la convention du 25 mars 2009 entre le Département et l'Ecole de Musique de la Vallée de Kaysersberg (EMVK) portant sur le partenariat et le financement de 2009 à 2011 de l'école et son avenant N° 1 du 30 décembre 2011,
- Vu le rapport d'évaluation de la convention de partenariat 2009-2011 réalisé par le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC), communiqué à la Commission Permanente du Conseil Général du 25 novembre 2011,
- Vu le bilan du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2008-2012 communiqué à la Commission Permanente du 7 septembre 2012,
- Vu le rapport d'orientation et la délibération n° CG 2012-6-7-5 du 5 décembre 2012 relatifs au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017,
- Vu le rapport et la délibération n° CG 2012-6-7-3 du 5 décembre 2012 relatifs au Budget Primitif 2013 en faveur du Développement Culturel,
- Vu le courrier de l'Ecole de Musique de la Vallée de Kaysersberg (EMVK) du 12 novembre 2012 confirmant sa volonté de poursuivre son adhésion au Profil d'Ecole Centre prévu dans le Schéma 2013-2017,
- Vu le projet pédagogique de l'école,
- Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre, d'une part :

- le Département du Haut-Rhin ci-après désigné « le Département », représenté par le Président du Conseil Général, M. Charles BUTTNER, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part :

- l'Association « Ecole de Musique de la Vallée de Kaysersberg », représentée par son Président, M. Alain ANCEL, dûment habilité pour ce faire, ci-après désignée « l'EMVK ».

PREAMBULE

Conscient de la vitalité de la pratique artistique amateur dans le département et de ses enjeux en terme de dynamique de territoire, le Conseil Général s'est engagé dès les années 70 en lien avec le CDMC, aux côtés des collectivités locales, en faveur de l'éducation musicale et vocale.

Anticipant la loi de décentralisation de 2004, le Conseil Général a ainsi contribué à un enseignement homogène, structuré et qualifié, largement accessible.

Au terme de la loi précitée, le Conseil Général a adopté le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques pour les années 2008 à 2012, au titre duquel il a poursuivi son action traditionnelle en intégrant la Danse et le Théâtre tout en renforçant sa présence auprès des écoles et des conservatoires pour accompagner des évolutions en marche et renforcer la dimension solidaire et territoriale de son action.

La convention entre le Département et l'Association « EMVK » 2009-2011 pour la mise en œuvre du projet pédagogique de l'école est intervenue dans ce contexte marquant le passage d'une logique de financeur à celle de partenaire autour d'objectifs partagés.

Conformément à ses dispositions, un bilan évaluatif a été réalisé par le CDMC dont les conclusions ont été communiquées à la Commission Permanente du Conseil Général du 25 novembre 2011.

Elles soulignent que l'EMVK, qui a la particularité d'être une école éclatée sur toute la vallée, exerce un rôle de pôle-ressource vis-à-vis des autres structures musicales de la vallée. Elle a répondu aux objectifs de structuration, de professionnalisation et de qualification de l'équipe pédagogique, ainsi qu'à ceux relevant de sa mission territoriale et partenariale.

Structure associative, l'école bénéficie également d'un financement mixte Communauté de Communes et Communes et est dotée d'un directeur et d'une équipe dont l'implication dans les projets pédagogiques mis en œuvre est réelle.

Le bilan relève cependant qu' « il est dommage que différents instruments rares ne puissent plus être enseignés » en raison du manque de professeurs et « du petit nombre des élèves intéressés ».

Mené par ailleurs, le bilan du Schéma 2008-2012 communiqué à la Commission Permanente le 7 septembre 2012, a montré des avancées à l'égard des objectifs de structuration des écoles et de qualification de l'enseignement qu'il importe de conforter. Il a toutefois aussi mis en relief la nécessité, pour l'ensemble des structures concernées, de prendre en compte les mutations de la société pour préserver durablement la dynamique de la pratique amateur.

Le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017 validé par l'Assemblée départementale le 5 décembre 2012, qui s'inscrit dans la poursuite du précédent, intègre ainsi l'objectif de recherche d'une plus forte adéquation entre les apprentissages proposés et les attentes des jeunes, tout en encourageant la poursuite de la structuration des établissements dans un aménagement territorial équilibré.

Sur la base des conclusions des bilans du Schéma 2008-2012 et de la convention d'objectifs 2009-2011 prorogée par avenant en 2012, entre l'Association « EMVK » et le Département d'une part, du Schéma 2013-2017 qui réaffirme l'attachement du Département à une éducation artistique novatrice, valorisée et accessible d'autre part, le Département a décidé de renouveler son soutien à l'EMVK, dans le cadre d'un partenariat d'objectifs, objet de la présente convention.

Aussi est-il convenu :

Article 1. – Objet :

La présente convention a pour objet de préciser et d'approuver :

- les engagements du Département et de l'Association « EMVK » en faveur des activités de l'école, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017 ;
- les modalités d'attribution et de versement de la subvention annuelle du Département ;
- les modalités de suivi et de bilan-évaluatif de la convention.

Article 2. – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de quatre années à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 3. – Objectifs du Département au titre du SDEA :

Le Département réaffirme son engagement auprès des collectivités et des établissements d'enseignements artistiques, dans le cadre des objectifs du Schéma 2013-2017 axés notamment sur :

- . la dimension territoriale avec le renforcement de la position des écoles centre, établissements ressource, structurant pour un bassin de vie, en capacité de développer des partenariats variés et engagés activement dans la vie de leur territoire, notamment par la valorisation de la pratique collective ;
- . l'approche solidaire avec une volonté de permettre à un large public d'accéder à l'enseignement et à la pratique artistique ;
- . l'exigence d'un enseignement de qualité, ouvert aux innovations pédagogiques et intégrant une culture professionnelle au travers de formations qualifiantes ;
- . la consolidation de la structuration des établissements leur permettant de proposer un enseignement diversifié en adéquation avec les attentes du public, organisé en cycle et évalué.

Pour l'EMVK, le Département sera attentif :

- à l'amélioration de sa visibilité sur son territoire et à la pérennisation de son rôle de pôle ressources,
- à l'intégration d'une 2^{ème} discipline (Théâtre ou Danse) dans son projet pédagogique qui devra être effective au cours du présent contrat pour le maintien dans le profil 3.

Article 4. – Engagement de l'Ecole de Musique de la Vallée de Kaysersberg (EMVK) :

EMVK s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour répondre aux critères d'identification précisés dans l'annexe à la convention selon les quatre axes qui concernent principalement :

- le fonctionnement général
- l'équipe pédagogique
- la mission territoriale et partenariale
- les aspects financiers

et à transmettre au Département le projet pédagogique de l'école.

Article 5. – Engagement financier du Département :

Le Département a décidé de soutenir l'EMVK qui a souhaité renouveler son adhésion à la dynamique du Schéma et notamment au profil d'Ecole centre (profil 3 pour la Musique) d'une part, et intégrer une 2^{ème} discipline (Théâtre ou Danse) dans le cadre du présent partenariat d'autre part.

A ce titre, le Département s'engage à verser à l'association une aide annuelle calculée sur la base des modalités prévues par le Schéma 2013-2017.

Les subventions accordées dans le cadre de la présente convention devront uniquement être employées, dans le respect des axes précisés à l'article 3 et des engagements souscrits à l'article 4, pour réaliser le projet pédagogique de l'école, ou tout autre objet y contribuant, défini ci-après.

En tout état de cause, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Pour 2013, la subvention totale du Département calculée sur la base des informations transmises par l'école au début de l'année scolaire 2012/2013 et des modalités d'attribution des aides départementales prévues dans le schéma 2013-2017 pour les Ecoles centre (profil 3) s'élèvera à **32 544 €** pour l'enseignement de la musique.

Pour les années 2014, 2015 et 2016, la subvention départementale annuelle sera attribuée par une délibération de la Commission Permanente après transmission par l'école au Conseil Départemental pour la Musique et la Culture de Haute-Alsace (CDMC) des documents renseignés avec les informations nécessaires à l'instruction du dossier sur la base des dispositions du Schéma 2013-2017.

L'attribution de ces subventions annuelles pour 2014, 2015 et 2016 et leur versement s'effectueront sous réserve du respect, par l'EMVK, du contenu de la présente convention, dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement, et dans le respect du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

Article 6. – Modalités de versement de l'aide départementale :

Conformément au règlement financier du Département, chaque subvention annuelle fera l'objet d'un versement à l'EMVK selon les modalités suivantes :

- les subventions inférieures à 30 000 € font l'objet d'un paiement unique au cours du 1^{er} semestre de l'année civile ;
- les subventions d'un montant égal ou supérieur à 30 000 € font l'objet d'un acompte de 50 %, versé après délibération de la Commission Permanente sur présentation des documents cités à l'article 5, et le paiement du solde interviendra au 2^{ème} semestre après présentation par l'association du bilan et compte d'exploitation de l'exercice N-1.

Il est précisé que, si des opérations de vérification des documents fournis par l'école permettent d'établir un trop perçu de la subvention attribuée, le Département se réserve la possibilité de procéder à l'ajustement correspondant par une nouvelle délibération de la Commission Permanente avant d'engager les procédures de remboursement éventuellement nécessaires.

Pour l'année 2013, le versement de la subvention interviendra après signature de la convention par les deux partenaires.

En outre, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, le solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

Article 7. – Obligations de l'Ecole de Musique de la Vallée de Kaysersberg (EMVK)

L'EMVK s'engage à :

☞ fournir au Département, chaque année :

avant le 30 novembre :

- ✓ un bilan de l'activité de l'année scolaire écoulée,
- ✓ un bilan financier de l'école de l'année précédente.

avant le 30 janvier :

- ✓ un budget prévisionnel de fonctionnement de l'école et le programme des actions envisagées dans le cadre du projet pédagogique.

☞ coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département du Haut-Rhin

☞ aviser le Département de toute modification concernant :

- ✓ l'usage de la subvention ; les modalités de contrôle de l'emploi de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide) ;
- ✓ ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...).

☞ faire mention du soutien du Département, notamment au moyen de son logo, dans ses rapports avec les médias et sur tous supports de communication.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire demander le remboursement des acomptes versés.

Article 8. – Comité de Suivi et bilan évaluatif :

Comité de Suivi :

Il est institué un comité chargé du suivi de l'exécution de la présente convention.

Il est composé des représentants du Département, de l'EMVK et du CDMC et se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du Département.

Ce comité est informé des activités de l'année écoulée de l'école, du bilan financier ainsi que des orientations de son projet pédagogique, des actions prévues pour l'année à venir et de son budget prévisionnel.

Bilan évaluatif :

Au cours du premier semestre 2016 et préalablement à la procédure de reconduction mentionnée à l'article 12 un bilan évaluatif du partenariat sera initié, en lien avec l'école, par le Département sur la base des critères d'identification des disciplines concernées et des objectifs du Schéma précisés à l'article 3 de la présente convention.

Le bilan évaluatif réalisé permettra d'envisager l'évolution du partenariat pour les années à venir.

Article 9. – Modification :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

Article 10. – Sanctions :

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution de l'EMVK sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le montant des subventions qu'il a attribuées, voire le diminuer ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par de l'EMVK, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. L'EMVK devra cependant en être préalablement informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que de l'EMVK n'ait été mise en demeure par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 11. – Résiliation :

1. En cas de force majeure, la présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.
2. En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans les deux cas cités ci-dessus, le Département pourra réclamer le reversement de tout ou partie de ses financements. Cependant en cas de désaccord entre les parties, une réunion préalable de concertation devra rechercher les voies amiables permettant la poursuite de la présente convention.

Article 12. – Reconduction de la convention :

Avant la fin du premier semestre de l'année 2016, les signataires se concerteront afin d'étudier les modalités de l'éventuelle reconduction du partenariat sur la base du bilan évaluatif prévu à l'article 8.

Article 13. – Compétence juridictionnelle – Contestations et litiges :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, après épuisement des voies amiables dans un délai maximum de six mois de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du ressort du département du Haut-Rhin.

Article 14. – Autres dispositions :

La présente convention est établie en deux originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Colmar le

Le Président du Conseil Général

Le Président de l'Ecole
de Musique de la Vallée de Kaysersberg
(EMVK)

Ecole de Musique de la Vallée de Kayzersberg (EMVK)
MUSIQUE
Profil 3 Ecole Centre

<i>Critères d'identification</i>	<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Situation de l'école au 30/11/2012</i>	<i>Observations</i>
Fonctionnement général			
Nombre d'élèves	Elèves âgés de 4 à 21 ans	322	415 inscrits 290 subventionnés
Nombre de disciplines enseignées	14 au minimum + 2 instruments rares (1)	17 + 6 rares	Instruments rares : Baryton, Euphonium, Trombone, Alto, Hautbois, Accordéon
Niveau de formation dispensée	1er et 2ème cycle complets et évalués à l'échelon départemental 3ème cycle amateur facultatif	Oui, et quelques élèves en 3ème cycle	<u>Evaluations 2013</u> 33 inscrits en FC1 dont 18 en instrument 5 inscrits en FC2
Contenu de formation (pratiques collectives, diversité esthétique...)	Pratique collective obligatoire comprenant au moins un ensemble de cordes et/ou un ensemble à vents Pratique Musiques actuelles	7h subventionnées 1 Orchestre à cordes, 2 ens. de Musiques Actuelles 1 ens. de Jazz, 1 ens. de flûte, 1 ens. de flûte à bec des chorales d'enfants, d'ados...	11 groupes de PC engagés Soit 11h30 par semaine pour 82 élèves
Existence d'un projet d'établissement intégrant un projet pédagogique	Oui et intégrant la danse ou le théâtre	Pas d'activité complémentaire à ce jour	Voir si des cours de danse peuvent être créés dans la salle des loisirs de Lapoutroie (salle équipée)
Innovation pédagogique	Oui évalué dans une instance de concertation	Atelier de composition démarré en 2011/12	Composition jouée au concert de l'harmonie du 6 avril 2013
Equipe pédagogique			
Identification du directeur-coordonateur	Oui	Iris BOIS	
Nombre d'heures de direction-coordination	De 15 à 35 heures	35h dont environ 10h d'enseignement	+ 1 secrétaire-comptable à mi-temps pris en charge par la CCVK
Nombre d'enseignants	Minimum 12	33	Env 8 à 9 ETP
Qualification/statuts	Directeur : Salarié sous convention collective ou relevant de la fonction publique, agréé ou diplômé ou s'inscrivant dans une démarche régulière de formation à la fonction de directeur Personnel enseignant : Salarié sous convention collective ou relevant de la fonction publique Minimum 60 % des heures effectuées par du personnel agréé ou diplômé	Oui Salariée prise en charge par la CCVK Titulaire de l'agrément de directeur d'école de musique 66,37%	
Plan de Formation	Mise à jour annuelle de la situation de la formation professionnelle de l'équipe pédagogique (liste jointe au dossier déposé annuellement par l'école)	Oui	oui
Instance de concertation	Oui	Oui, 1 conseil pédagogique	...soit 5 professeurs

Ecole de Musique de la Vallée de Kaysersberg (EMVK)

MUSIQUE

Profil 3 Ecole Centre

Mission territoriale et partenariale			
Partenariat : . Education Nationale . Structures culturelles, autres....	Oui	Oui	Projets musicaux avec 9 écoles publiques et 1 périscolaire.
Rayonnement local et géographique	Participation à la vie culturelle intercommunale	Oui	Participation aux manifestations dans la vallée
Articulation avec conservatoire départemental	Oui	Oui	
Mutualisation moyens humains, pédagogiques et artistiques	Recommandé		

Eléments budgétaires			
Participation communale ou intercommunale	Oui	Oui	Subvention des communes : 10,20€ par élève sur 10 mois Subvention de la CCVK : 83 672€ en 2012
Politique tarifaire concertée	Recommandé	Tarif annuel : 669€	579€ pour les élèves issus de la CCVK

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT
de 2013 à 2016
entre**

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
et l'Association « ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LA VILLE DE THANN »
pour le fonctionnement de l'«Ecole Centre» de profil 3
dans le cadre du
Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA) 2013-2017

- Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu la convention du 18 mars 2009 entre le Département et l'Association « Ecole de Musique et de Danse de la Ville de Thann » portant sur le partenariat et le financement de 2009 à 2011 de l'école et son avenant N° 1 du 30 décembre 2011,
- Vu le rapport d'évaluation de la convention de partenariat 2009-2011 réalisé par le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC), communiqué à la Commission Permanente du Conseil Général du 25 novembre 2011,
- Vu le bilan du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2008-2012 communiqué à la Commission Permanente du 7 septembre 2012,
- Vu le rapport d'orientation et la délibération n° CG 2012-6-7-5 du 5 décembre 2012 relatifs au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017,
- Vu le rapport et la délibération n° CG 2012-6-7-3 du 5 décembre 2012 relatifs au Budget Primitif 2013 en faveur du Développement Culturel,
- Vu le courrier de l'Association « Ecole de Musique et de Danse de la Ville de Thann » du 22 octobre 2012 confirmant sa volonté de poursuivre son adhésion au Profil d'Ecole Centre prévu dans le Schéma 2013-2017,
- Vu le projet pédagogique de l'école,
- Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre, d'une part :

- le Département du Haut-Rhin ci-après désigné « le Département », représenté par le Président du Conseil Général, M. Charles BUTTNER, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part :

- l'Association « Ecole de Musique et de Danse de la Ville de Thann », représentée par son Président, M. Louis GRIFFANTI, dûment habilité pour ce faire, ci-après désignée « l'Ecole Musique et de Danse de la Ville de Thann ».

PREAMBULE

Conscient de la vitalité de la pratique artistique amateur dans le département et de ses enjeux en terme de dynamique de territoire, le Conseil Général s'est engagé dès les années 70 en lien avec le CDMC, aux côtés des collectivités locales, en faveur de l'éducation musicale et vocale.

Anticipant la loi de décentralisation de 2004, le Conseil Général a ainsi contribué à un enseignement homogène, structuré et qualifié, largement accessible.

Au terme de la loi précitée, le Conseil Général a adopté le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques pour les années 2008 à 2012, au titre duquel il a poursuivi son action traditionnelle en intégrant la Danse et le Théâtre tout en renforçant sa présence auprès des écoles et des conservatoires pour accompagner des évolutions en marche et renforcer la dimension solidaire et territoriale de son action.

La convention entre le Département et l'Association « Ecole de Musique et de Danse de la Ville de Thann » 2009-2011 pour la mise en œuvre du projet pédagogique de l'école est intervenue dans ce contexte marquant le passage d'une logique de financeur à celle de partenaire autour d'objectifs partagés.

Conformément à ses dispositions, un bilan évaluatif a été réalisé par le CDMC dont les conclusions ont été communiquées à la Commission Permanente du Conseil Général du 25 novembre 2011.

Elles soulignent que l'Ecole de Musique et de Danse de la Ville de Thann, qui dispense l'enseignement de la Musique et de la Danse, a répondu aux objectifs de structuration, de professionnalisation et de qualification de l'équipe pédagogique, ainsi qu'à ceux relevant de sa mission territoriale et partenariale.

Soutenue financièrement par la Ville de Thann pour son fonctionnement et par la mise à disposition de locaux, elle est dotée d'un directeur et d'une équipe dont la qualification est indiquée comme satisfaisante et qui met en œuvre un projet pédagogique intégrant des expérimentations pédagogiques très innovantes.

Son articulation à la vie du territoire est également active et dynamique.

Le bilan relève que la position d'Ecole centre peut encore être consolidée, notamment par l'intégration du Théâtre dans son offre d'enseignement, qui peut également constituer un objectif de développement dans les années à venir, sous réserve de consolider l'enseignement de la Danse.

Mené par ailleurs, le bilan du Schéma 2008-2012 communiqué à la Commission Permanente le 7 septembre 2012, a montré des avancées à l'égard des objectifs de structuration des écoles et de qualification de l'enseignement qu'il importe de conforter. Il a toutefois aussi mis en relief la nécessité, pour l'ensemble des structures concernées, de prendre en compte les mutations de la société pour préserver durablement la dynamique de la pratique amateur.

Le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017 validé par l'Assemblée départementale le 5 décembre 2012, qui s'inscrit dans la poursuite du précédent, intègre ainsi l'objectif de recherche d'une plus forte adéquation entre les apprentissages proposés et les attentes des jeunes, tout en encourageant la poursuite de la structuration des établissements dans un aménagement territorial équilibré.

Sur la base des conclusions des bilans du Schéma 2008-2012 et de la convention d'objectifs 2009-2011 prorogée par avenant en 2012, entre l'Association « Ecole de Musique et de Danse de la Ville de Thann » et le Département d'une part, du Schéma 2013-2017 qui réaffirme l'attachement du Département à une éducation artistique novatrice, valorisée et accessible d'autre part, le Département a décidé de renouveler son soutien à l'Ecole de Musique et de Danse de la Ville de Thann, dans le cadre d'un partenariat d'objectifs, objet de la présente convention.

Aussi est-il convenu :

Article 1. – Objet :

La présente convention a pour objet de préciser et d'approuver :

- les engagements du Département et de l'Association « Ecole de Musique et de Danse de la Ville de Thann » en faveur des activités de l'école, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017 ;
- les modalités d'attribution et de versement de la subvention annuelle du Département ;
- les modalités de suivi et de bilan-évaluatif de la convention.

Article 2. – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de quatre années à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 3. – Objectifs du Département au titre du SDEA :

Le Département réaffirme son engagement auprès des collectivités et des établissements d'enseignements artistiques, dans le cadre des objectifs du Schéma 2013-2017 axés notamment sur :

- . la dimension territoriale avec le renforcement de la position des écoles centre, établissements ressource, structurant pour un bassin de vie, en capacité de développer des partenariats variés et engagés activement dans la vie de leur territoire, notamment par la valorisation de la pratique collective ;
- . l'approche solidaire avec une volonté de permettre à un large public d'accéder à l'enseignement et à la pratique artistique ;
- . l'exigence d'un enseignement de qualité, ouvert aux innovations pédagogiques et intégrant une culture professionnelle au travers de formations qualifiantes ;
- . la consolidation de la structuration des établissements leur permettant de proposer un enseignement diversifié en adéquation avec les attentes du public, organisé en cycle et évalué.

Pour l'Ecole de Musique et de Danse de la Ville de Thann, le Département sera attentif à la consolidation de sa structuration et à l'évolution de l'adaptation de ses locaux notamment pour l'enseignement de la Danse et le cas échéant du Théâtre, lui permettant de s'affirmer davantage comme école ressource du territoire.

Article 4. – Engagement de l'Ecole de Musique et de Danse de la Ville de Thann :

L'Ecole de Musique et de Danse de la Ville de Thann s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour répondre aux critères d'identification précisés dans l'annexe à la convention selon les quatre axes qui concernent principalement :

- le fonctionnement général
- l'équipe pédagogique
- la mission territoriale
- les aspects financiers

et à transmettre au Département le projet pédagogique de l'école.

Article 5. – Engagement financier du Département :

Le Département a décidé de soutenir l'Ecole de Musique et de Danse de la Ville de Thann qui a souhaité renouveler son adhésion à la dynamique du Schéma et notamment au profil d'Ecole centre (profil 3 pour la Musique, Profil 2 pour la Danse).

A ce titre, le Département s'engage à verser à l'association une aide annuelle calculée sur la base des modalités prévues par le Schéma 2013-2017.

Les subventions accordées dans le cadre de la présente convention devront uniquement être employées, dans le respect des axes précisés à l'article 3 et des engagements souscrits à l'article 4, pour réaliser le projet pédagogique de l'école, ou tout autre objet y contribuant, défini ci-après.

En tout état de cause, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Pour 2013, la subvention totale du Département calculée sur la base des informations transmises par l'école au début de l'année scolaire 2012/2013 et des modalités d'attribution des aides départementales prévues dans le schéma 2013-2017 pour les Ecoles centre (profil 3) s'élèvera à **21 699 €** dont :

- **19 599 €** pour l'enseignement de la Musique
- **2 100 €** pour l'enseignement de la Danse.

Pour les années 2014, 2015 et 2016, la subvention départementale annuelle sera attribuée par une délibération de la Commission Permanente après transmission par l'école au Conseil Départemental pour la Musique et la Culture de Haute-Alsace (CDMC) des documents renseignés avec les informations nécessaires à l'instruction du dossier sur la base des dispositions du Schéma 2013-2017.

L'attribution de ces subventions annuelles pour 2014, 2015 et 2016 et leur versement s'effectueront sous réserve du respect, par l'Ecole de Musique et de Danse de la Ville de Thann, du contenu de la présente convention, dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement, et dans le respect du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

Article 6. – Modalités de versement de l'aide départementale :

Conformément au règlement financier du Département, chaque subvention annuelle fera l'objet d'un versement à l'Ecole de Musique et de Danse de la Ville de Thann selon les modalités suivantes :

- les subventions inférieures à 30 000 € font l'objet d'un paiement unique au cours du 1er semestre de l'année civile ;
- les subventions d'un montant égal ou supérieur à 30 000 € font l'objet d'un acompte de 50 %, versé après délibération de la Commission Permanente sur présentation des documents cités à l'article 5, et le paiement du solde interviendra au 2^{ème} semestre après présentation par l'association du bilan et compte d'exploitation de l'exercice N-1.

Il est précisé que, si des opérations de vérification des documents fournis par l'école permettent d'établir un trop perçu de la subvention attribuée, le Département se réserve la possibilité de procéder à l'ajustement correspondant par une nouvelle délibération de la Commission Permanente avant d'engager les procédures de remboursement éventuellement nécessaires.

Pour l'année 2013, le versement de la subvention interviendra après signature de la convention par les deux partenaires.

En outre, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, le solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

Article 7. – Obligations de l'Ecole de Musique et de Danse de la Ville de Thann

L'Ecole de Musique et de Danse de la Ville de Thann s'engage à :

☞ fournir au Département, chaque année :

avant le 30 novembre :

- ✓ un bilan de l'activité de l'année scolaire écoulée,
- ✓ un bilan financier de l'école de l'année précédente.

avant le 30 janvier :

- ✓ un budget prévisionnel de fonctionnement de l'école et le programme des actions envisagées dans le cadre du projet pédagogique.

☞ coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département du Haut-Rhin

☞ aviser le Département de toute modification concernant :

- ✓ l'usage de la subvention ; les modalités de contrôle de l'emploi de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide) ;
- ✓ ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...).

↳ faire mention du soutien du Département, notamment au moyen de son logo, dans ses rapports avec les médias et sur tous supports de communication.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire demander le remboursement des acomptes versés.

Article 8. – Comité de Suivi et bilan évaluatif :

Comité de Suivi :

Il est institué un comité chargé du suivi de l'exécution de la présente convention.

Il est composé des représentants du Département, de l'Ecole de Musique et de Danse de la Ville de Thann et du CDMC et se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du Département.

Ce comité est informé des activités de l'année écoulée de l'école, du bilan financier ainsi que des orientations de son projet pédagogique, des actions prévues pour l'année à venir et de son budget prévisionnel.

Bilan évaluatif :

Au cours du premier semestre 2016 et préalablement à la procédure de reconduction mentionnée à l'article 12 un bilan évaluatif du partenariat sera initié, en lien avec l'école, par le Département sur la base des critères d'identification des disciplines concernées et des objectifs du Schéma précisés à l'article 3 de la présente convention.

Le bilan évaluatif réalisé permettra d'envisager l'évolution du partenariat pour les années à venir.

Article 9. – Modification :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

Article 10. – Sanctions :

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution de l'Ecole de Musique et de Danse de la Ville de Thann sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le montant des subventions qu'il a attribuées, voire le diminuer ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par de l'Ecole de Musique et de Danse de la Ville de Thann, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. L'Ecole de Musique et de Danse de la Ville de Thann devra cependant en être préalablement informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que de l'Ecole de Musique et de Danse de la Ville de Thann n'ait été mise en demeure par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 11. – Résiliation :

1. En cas de force majeure, la présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.
2. En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans les deux cas cités ci-dessus, le Département pourra réclamer le reversement de tout ou partie de ses financements. Cependant en cas de désaccord entre les parties, une réunion préalable de concertation devra rechercher les voies amiables permettant la poursuite de la présente convention.

Article 12. – Reconduction de la convention :

Avant la fin du premier semestre de l'année 2016, les signataires se concerteront afin d'étudier les modalités de l'éventuelle reconduction du partenariat sur la base du bilan évaluatif prévu à l'article 8.

Article 13. – Compétence juridictionnelle – Contestations et litiges :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, après épuisement des voies amiables dans un délai maximum de six mois de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du ressort du département du Haut-Rhin.

Article 14. – Autres dispositions :

La présente convention est établie en deux originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Colmar le

Le Président du Conseil Général

Le Président de l'Ecole de
Musique et de Danse de la Ville de Thann

Ecole de Musique & de Danse de la Ville de Thann
MUSIQUE
Profil 3 Ecole Centre

<i>Critères d'identification</i>	<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Situation de l'école au 30/11/2012</i>	<i>Observations</i>
Fonctionnement général			
Nombre d'élèves	Elèves âgés de 4 à 21 ans	173	288 inscrits 150 subventionnés
Nombre de disciplines enseignées	14 au minimum + 2 instruments rares (1)	14 + 5 rares	Instruments rares : Tuba, Trombone Contrebasse Orgue classique Hautbois
Niveau de formation dispensée	1er et 2ème cycle complets et évalués à l'échelon départemental 3ème cycle amateur facultatif	Oui, + environ 5 élèves en 3^{ème} cycle	<u>Evaluations 2013</u> 13 inscrits en FC1 uniquement en instr. 2 inscrits en FC2 et 1 en FC3
Contenu de formation (pratiques collectives, diversité esthétique...)	Pratique collective obligatoire comprenant au moins un ensemble de cordes et/ou un ensemble à vents Pratique Musiques actuelles	9h subventionnées dont 1 orchestre à cordes, 1 groupe de Musiques Actuelles, 2 ens. à vents Plusieurs ensembles : baroque, clarinettes, saxophones, cuivres...	12 groupes de PC engagés Soit 14h par semaine pour 107 élèves
Existence d'un projet d'établissement intégrant un projet pédagogique	Oui et intégrant la danse ou le théâtre	Activités complémentaires : DANSE	Profil 2 en Danse depuis la rentrée 2012/13
Innovation pédagogique	Oui évalué dans une instance de concertation	Utilisation des tablettes en wifi pour la PC Musiques Actuelles	Tablettes fournies par la ville de Thann
Equipe pédagogique			
Identification du directeur-coordonateur	Oui	Guy EGLER	
Nombre d'heures de direction-coordination	De 15 à 35 heures	15h	+ 1 secrétariat à 21h
Nombre d'enseignants	Minimum 12	19	
Qualification/statuts	Directeur : Salarié sous convention collective ou relevant de la fonction publique, agrégé ou diplômé ou s'inscrivant dans une démarche régulière de formation à la fonction de directeur Personnel enseignant : Salarié sous convention collective ou relevant de la fonction publique Minimum 60 % des heures effectuées par du personnel agrégé ou diplômé	Oui Salarié relevant de la fonction publique. Titulaire de l'agrément de directeur d'école de musique Titulaires R. Peterschmitt + B. Bekaert + 80,21%	
Plan de Formation	Mise à jour annuelle de la situation de la formation professionnelle de l'équipe pédagogique (liste jointe au dossier déposé annuellement par l'école)	Oui, en cours	
Instance de concertation	Oui	Oui	
Mission territoriale et partenariale			
Partenariat : . Education Nationale . Structures culturelles, autres....	Oui	Oui	Spectacle ARIA Partenariat avec la médiathèque de secteur
Rayonnement local et géographique	Participation à la vie culturelle intercommunale	Oui	Participation à une quarantaine de manifestations locales et dans le territoire
Articulation avec conservatoire départemental	Oui		
Mutualisation moyens humains, pédagogiques et artistiques	Recommandé		Partenariat Relais culturel sur les moyens logistiques

**Ecole de Musique & de Danse de la Ville de Thann
MUSIQUE**

Eléments budgétaires			
Participation communale ou intercommunale	Oui	Oui	Ville de Thann 120 000 € en 2012 + prise en charge du Poste du directeur De deux professeurs à mi-temps D'un professeur danse pour 7h/hebdo D'une secrétaire à temps partiel (60%) + Mise à disposition des locaux, entretien et une femme de service
Politique tarifaire concertée	Recommandé		155 € par trimestre pour les thannois et 210 € pour les extérieurs

Ecole de Musique & de Danse de la Ville de Thann
DANSE
Profil 2

<i>Critères d'identification</i>	<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Situation de l'école au 30/11/2012</i>
Fonctionnement général		
Identification de l'activité	La structure affiche de façon lisible son volet d'enseignement dans son projet global	Oui 81 élèves inscrits dont 40 âgés de moins de 21 ans
Nombre minimal d'élèves par discipline et niveau	4	Attention aux 3 cours qui ont seulement 4 élèves de moins de 21 ans...
Nombre maximal d'élèves par discipline et niveau	20	RAS
Nombre de catégories d'enseignements proposés, éveil et initiation, 1 ^{er} et 2 ^{ème} cycle pour les élèves de 4 à 21 ans	3 au minimum	7 cours subventionnés sur 9 (niveaux à préciser)
Niveau de formation dispensée	- 1er cycle complet évalué facultatif pour une esthétique dominante par élève + enseignements et activités complémentaires à titre ponctuel (approche d'une autre esthétique, formation musicale du danseur...) - 2ème cycle facultatif	
Contenu de formation	au moins deux esthétiques (1)	3 esthétiques identifiées : Danse Contemporaine Danse Classique Danse Africaine
Existence d'un projet	projet pédagogique simplifié annuel	Un document émanant du CDMC sera fourni chaque année aux structures afin que les enseignants puissent formaliser de manière simple le déroulement de leur pratique tout au long de l'année scolaire.
Conditions d'exercice de l'enseignement	Locaux en conformité avec la législation en vigueur	
Equipe pédagogique		
Nombre d'enseignants et qualification	Diplômé d'Etat pour les disciplines classique, contemporain, jazz et Agrément départemental pour les autres esthétiques	2 enseignants diplômés : 1 Diplômé d'Etat en DANSE 1 Agrément Danse Africaine
Plan de formation	participation à un stage tous les 3 ans	
Instance de concertation	Participation, le cas échéant, à des instances de concertation organisées à l'échelon départemental	Vincent GEILLER, professeur de l'école, est membre de la commission danse du CDMC
Mission territoriale et partenariale		
Partenariat Education Nationale	facultatif	Partenariat avec la professeur de danse du Collège Faesch de Thann
Partenariat pédagogique avec des structures culturelles	ponctuel	Partenariat avec le Relais Culturel
Rayonnement local et géographique	Restitutions publiques annuelles programmées	
Mutualisation moyens humains, pédagogiques et artistiques	Recommandé	
Eléments budgétaires		
Participation communale ou intercommunale	Oui	Oui

(1) danse jazz, danse contemporaine, danse classique, hip-hop, ethnique (danse africaine)

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT
de 2013 à 2016
entre**

**LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
et l'Association « ECOLE DE MUSIQUE DU SUNDGAU » (EMS)**
pour le fonctionnement de l' «Ecole Centre» de profil 3

dans le cadre du
Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA) 2013-2017

- Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu la convention du 19 mars 2009 entre le Département et l'Association «Ecole de Musique du Sundgau» (EMS) portant sur le partenariat et le financement de 2009 à 2011 de l'école et son avenant N° 1 du 30 décembre 2011,
- Vu le rapport d'évaluation de la convention de partenariat 2009-2011 réalisé par le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC), communiqué à la Commission Permanente du Conseil Général du 25 novembre 2011,
- Vu le bilan du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2008-2012 communiqué à la Commission Permanente du 7 septembre 2012,
- Vu le rapport d'orientation et la délibération n° CG 2012-6-7-5 du 5 décembre 2012 relatifs au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017,
- Vu le rapport et la délibération n° CG 2012-6-7-3 du 5 décembre 2012 relatifs au Budget Primitif 2013 en faveur du Développement Culturel,
- Vu les courriers de l'Association «Ecole de Musique du Sundgau» (EMS) des 1^{er} décembre 2012 et 1^{er} février 2013 confirmant sa volonté de poursuivre son adhésion au Profil d'Ecole centre prévu dans le Schéma 2013-2017,
- Vu le projet pédagogique de l'école,
- Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre, d'une part :

- le Département du Haut-Rhin ci-après désigné « le Département », représenté par le Président du Conseil Général, M. Charles BUTTNER, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part :

- l'Association « Ecole de Musique du Sundgau », représentée par son Président, M. Benoît REICHLIN, dûment habilité pour ce faire, ci-après désignée « l'EMS ».

PREAMBULE

Conscient de la vitalité de la pratique artistique amateur dans le département et de ses enjeux en terme de dynamique de territoire, le Conseil Général s'est engagé dès les années 70 en lien avec le CDMC, aux côtés des collectivités locales, en faveur de l'éducation musicale et vocale.

Anticipant la loi de décentralisation de 2004, le Conseil Général a ainsi contribué à un enseignement homogène, structuré et qualifié, largement accessible.

Au terme de la loi précitée, le Conseil Général a adopté le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques pour les années 2008 à 2012, au titre duquel il a poursuivi son action traditionnelle en intégrant la Danse et le Théâtre tout en renforçant sa présence auprès des écoles et des conservatoires pour accompagner des évolutions en marche et renforcer la dimension solidaire et territoriale de son action.

La convention entre le Département et l'Ecole de Musique du Sundgau (EMS) 2009-2011 pour la mise en œuvre du projet pédagogique de l'école est intervenue dans ce contexte marquant le passage d'une logique de financeur à celle de partenaire autour d'objectifs partagés.

Conformément à ses dispositions, un bilan évaluatif a été réalisé par le CDMC dont les conclusions ont été communiquées à la Commission Permanente du Conseil Général du 25 novembre 2011.

Elles soulignent que l'EMS, installée dans des locaux mis à disposition par la Communauté de communes du Sundgau, rénovés en 2012 avec le soutien du Conseil Général, a répondu aux objectifs de structuration, de qualification des enseignants et de ceux relevant de sa mission territoriale et partenariale.

Le bilan relève une implication régulière des professeurs dans les projets pédagogiques mis en œuvre et un indéniable effort de professionnalisation tant de l'équipe enseignante et administrative.

Il constate qu'au regard du territoire, l'école considère que sa position n'a pas évolué et recommande un renforcement de partenariat avec les structures existantes du secteur.

Par ailleurs, le renouvellement de l'adhésion de l'école au profil d'Ecole centre la conduira à intégrer une 2^{ème} discipline artistique (Danse ou Théâtre) dans son projet pédagogique qui devra être effective au cours du présent contrat.

Mené parallèlement, le bilan du Schéma 2008-2012 communiqué à la Commission Permanente le 7 septembre 2012, a montré des avancées à l'égard des objectifs de structuration des écoles et de qualification de l'enseignement qu'il importe de conforter. Il a toutefois aussi mis en relief la nécessité, pour l'ensemble des structures concernées, de prendre en compte les mutations de la société pour préserver durablement la dynamique de la pratique amateur.

Le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017 validé par l'Assemblée départementale le 5 décembre 2012, qui s'inscrit dans la poursuite du précédent, intègre ainsi l'objectif de recherche d'une plus forte adéquation entre les apprentissages proposés et les attentes des jeunes, tout en encourageant la poursuite de la structuration des établissements dans un aménagement territorial équilibré.

Sur la base des conclusions des bilans du Schéma 2008-2012 et de la convention d'objectifs 2009-2011 prorogée par avenant en 2012, entre l'EMS et le Département d'une part, du Schéma 2013-2017 qui réaffirme l'attachement du Département à une éducation artistique novatrice, valorisée et accessible d'autre part, le Conseil Général a décidé de renouveler son soutien à l'EMS, dans le cadre d'un partenariat d'objectifs, objet de la présente convention.

Aussi est-il convenu :

Article 1. – Objet :

La présente convention a pour objet de préciser et d'approuver :

- les engagements du Département et de l'EMS en faveur des activités de l'école, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017 ;
- les modalités d'attribution et de versement de la subvention annuelle du Département ;
- les modalités de suivi et de bilan-évaluatif de la convention.

Article 2. – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de quatre années à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 3. – Objectifs du Département au titre du SDEA :

Le Département réaffirme son engagement auprès des collectivités et des établissements d'enseignements artistiques, dans le cadre des objectifs du Schéma 2013-2017 axés notamment sur :

- . la dimension territoriale avec le renforcement de la position des Ecoles centre, établissements ressource, structurant pour un bassin de vie, en capacité de développer des partenariats variés et engagés activement dans la vie de leur territoire, notamment par la valorisation de la pratique collective ;
- . l'approche solidaire avec une volonté de permettre à un large public d'accéder à l'enseignement et à la pratique artistique ;
- . l'exigence d'un enseignement de qualité, ouvert aux innovations pédagogiques et intégrant une culture professionnelle au travers de formations qualifiantes ;
- . la consolidation de la structuration des établissements leur permettant de proposer un enseignement diversifié en adéquation avec les attentes du public, organisé en cycle et évalué.

Pour l'EMS, le Département sera attentif :

- à sa capacité à nouer des partenariats,
- à renforcer sa position d'Ecole centre, ressource pour le territoire,
- à l'intégration d'une 2^{ème} discipline (Théâtre ou Danse) dans son projet pédagogique qui devra être effective au cours du présent contrat pour le maintien dans le profil 3.

Article 4. – Engagement de l’Ecole de Musique du Sundgau (EMS) :

L’EMS s’engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour répondre aux critères d’identification précisés dans l’annexe à la convention selon les quatre axes qui concernent principalement :

- le fonctionnement général
- l’équipe pédagogique
- la mission territoriale et partenariale
- les aspects financiers

et à transmettre au Département le projet pédagogique de l’école.

Article 5. – Engagement financier du Département :

Le Département soutient l’EMS qui a souhaité renouveler son adhésion à la dynamique du Schéma et notamment au profil d’Ecole centre (profil 3 pour la Musique) d’une part et intégrer une 2^{ème} discipline (Théâtre ou Danse) dans le cadre du présent partenariat.

A ce titre, le Département s’engage à verser à l’association une aide annuelle calculée sur la base des modalités prévues par le Schéma 2013-2017.

Les subventions accordées dans le cadre de la présente convention devront uniquement être employées, dans le respect des axes précisés à l’article 3 et des engagements souscrits à l’article 4, pour réaliser le projet pédagogique de l’école, ou tout autre objet y contribuant, défini ci-après.

En tout état de cause, l’octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Pour 2013, la subvention totale du Département calculée sur la base des informations transmises par l’école au début de l’année scolaire 2012/2013 et des modalités d’attribution des aides départementales prévues dans le schéma 2013-2017 pour les écoles centre s’élèvera à **21 398 €** pour l’enseignement de la musique.

Pour les années 2014, 2015 et 2016, la subvention départementale annuelle sera attribuée par une délibération de la Commission Permanente après transmission par l’école au Conseil Départemental pour la Musique et la Culture de Haute-Alsace (CDMC) des documents renseignés avec les informations nécessaires à l’instruction du dossier sur la base des dispositions du Schéma 2013-2017.

L’attribution de ces subventions annuelles pour 2014, 2015 et 2016 et leur versement s’effectueront sous réserve du respect, par l’EMS, du contenu de la présente convention, dont les clauses continueront à s’appliquer pleinement, et dans le respect du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

Article 6. – Modalités de versement de l’aide départementale :

Conformément au règlement financier du Département, chaque subvention annuelle fera l’objet d’un versement à l’EMS selon les modalités suivantes :

- les subventions inférieures à 30 000 € font l’objet d’un paiement unique au cours du 1^{er} semestre de l’année civile ;
- les subventions d’un montant égal ou supérieur à 30 000 € font l’objet d’un acompte de 50 %, versé après délibération de la Commission Permanente sur présentation des documents cités à l’article 5, et le paiement du solde interviendra au 2^{ème} semestre après présentation par l’association du bilan et compte d’exploitation de l’exercice N-1.

Il est précisé que, si des opérations de vérification des documents fournis par l'école permettent d'établir un trop perçu de la subvention attribuée, le Département se réserve la possibilité de procéder à l'ajustement correspondant par une nouvelle délibération de la Commission Permanente avant d'engager les procédures de remboursement éventuellement nécessaires.

Pour l'année 2013, le versement de la subvention interviendra après signature de la convention par les deux partenaires.

En outre, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, le solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

Article 7. – Obligations de l'Ecole de Musique du Sundgau (EMS) :

L'EMS s'engage à :

☞ fournir au Département, chaque année :

avant le 30 novembre :

- ✓ un bilan de l'activité de l'année scolaire écoulée,
- ✓ un bilan financier de l'école de l'année précédente.

avant le 30 janvier :

- ✓ un budget prévisionnel de fonctionnement de l'école et le programme des actions envisagées dans le cadre du projet pédagogique.

☞ coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département du Haut-Rhin

☞ aviser le Département de toute modification concernant :

- ✓ l'usage de la subvention ; les modalités de contrôle de l'emploi de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide) ;
- ✓ ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...).

☞ faire mention du soutien du Département, notamment au moyen de son logo, dans ses rapports avec les médias et sur tous supports de communication.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire demander le remboursement des acomptes versés.

Article 8. – Comité de Suivi et bilan évaluatif :

Comité de Suivi :

Il est institué un comité chargé du suivi de l'exécution de la présente convention.

Il est composé des représentants du Département, de l'EMS et du CDMC et se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du Département.

Ce comité est informé des activités de l'année écoulée de l'école, du bilan financier, ainsi que des orientations de son projet pédagogique, des actions prévues pour l'année à venir et de son budget prévisionnel.

Bilan évaluatif :

Au cours du premier semestre 2016 et préalablement à la procédure de reconduction mentionnée à l'article 12 un bilan évaluatif du partenariat sera initié, en lien avec l'école, par le Département sur la base des critères d'identification des disciplines concernées et des objectifs du Schéma précisés à l'article 3 de la présente convention.

Le bilan évaluatif réalisé permettra d'envisager l'évolution du partenariat pour les années à venir.

Article 9. – Modification :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

Article 10. – Sanctions :

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'EMS sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le montant des subventions qu'il a attribuées, voire le diminuer ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'EMS, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. L'EMS devra cependant en être préalablement informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'EMS n'ait été mise en demeure par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 11. – Résiliation :

1. En cas de force majeure, la présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.
2. En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans les deux cas cités ci-dessus, le Département pourra réclamer le reversement de tout ou partie de ses financements. Cependant en cas de désaccord entre les parties, une réunion préalable de concertation devra rechercher les voies amiables permettant la poursuite de la présente convention.

Article 12. – Reconduction de la convention :

Avant la fin du premier semestre de l'année 2016, les signataires se concerteront afin d'étudier les modalités de l'éventuelle reconduction du partenariat sur la base du bilan évaluatif prévu à l'article 8.

Article 13. – Compétence juridictionnelle – Contestations et litiges :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, après épuisement des voies amiables dans un délai maximum de six mois de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du ressort du département du Haut-Rhin.

Article 14. – Autres dispositions :

La présente convention est établie en deux originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Colmar le

Le Président du Conseil Général

Le Président de l'Ecole de
Musique du Sundgau (EMS)

Ecole de Musique du Sundgau (EMS) à Altkirch**MUSIQUE****Profil 3 Ecole Centre**

Critères d'identification	Critères d'éligibilité	Situation de l'école au 30/11/2012	Observations
Fonctionnement général			
Nombre d'élèves	Elèves âgés de 4 à 21 ans	196	220 inscrits 192 subventionnés
Nombre de disciplines enseignées	14 au minimum + 2 instruments rares (1)	19 + 4 rares	Instruments rares : Trombone Cor d'harmonie Accordéon Orgue classique
Niveau de formation dispensée	1er et 2ème cycle complets et évalués à l'échelon départemental 3ème cycle amateur facultatif	Oui	<u>Evaluations 2013</u> 26 inscrits en FC1 dont 10 en instrument 1 inscrit en FC2
Contenu de formation (pratiques collectives, diversité esthétique...)	Pratique collective obligatoire comprenant au moins un ensemble de cordes et/ou un ensemble à vents Pratique Musiques actuelles	2h subventionnées 2 Orchestres à vents 1 ens. de flûtes à bec 1 Atelier Jazz/Rock	4 groupes de PC engagés soit 3h30 par semaine pour 40 élèves + 4 groupes d'1/2 h de chant choral intégré dans la FM avec 67 élèves
Existence d'un projet d'établissement intégrant un projet pédagogique	Oui et intégrant la danse ou le théâtre	Pas d'activité complémentaire à ce jour	
Innovation pédagogique	Oui évalué dans une instance de concertation	La FM par la voix La FM par l'instrument La FM par modules + Proposition du cours semi-collectif pour les instrumentistes	} 3 dispositifs adaptés au niveau de l'élève
Equipe pédagogique			
Identification du directeur-coordonateur	Oui	Rémi PETERSCHMITT	
Nombre d'heures de direction-coordination	De 15 à 35 heures	15h + 8h d'enseignement à Thann (titulaire) + 3h15 au GEEM	+ 1 secrétariat à 20h pris en charge à 50% par la comcom
Nombre d'enseignants	Minimum 12	27	6,24 ETP
Qualification/statuts	Directeur : Salarié sous convention collective ou relevant de la fonction publique, agréé ou diplômé ou s'inscrivant dans une démarche régulière de formation à la fonction de directeur Personnel enseignant : Salarié sous convention collective ou relevant de la fonction publique Minimum 60 % des heures effectuées par du personnel agréé ou diplômé	Oui Salarié dont les heures de direction sont prises en charge par la communauté de commune Titulaire de l'agrément de directeur d'école de musique 78,69%	
Plan de Formation	Mise à jour annuelle de la situation de la formation professionnelle de l'équipe pédagogique (liste jointe au dossier déposé annuellement par l'école)	Oui, en cours	
Instance de concertation	Oui	Oui	
Mission territoriale et partenariale			
Partenariat : . Education Nationale . Structures culturelles, autres....	Oui	Oui Orchestre à l'école jusqu'à juin 2012 AJAM, CRAC Altkirch	
Rayonnement local et géographique	Participation à la vie culturelle intercommunale	Oui Programmation des concerts de la Forêt Enchantée Auditions (Altkirch, Aspach, Hirtzbach, Illfurth) Concerts (AJAM, Brassage Brass Band)	
Articulation avec conservatoire départemental	Oui		
Mutualisation moyens humains, pédagogiques et artistiques	Recommandé		

Ecole de Musique du Sundgau à Altkirch
MUSIQUE
Profil 3 Ecole Centre

Eléments budgétaires			
Participation communale ou intercommunale	Oui	Oui	Subventions intercommunales (1) : 96 016 €
Politique tarifaire concertée	Recommandé	Tarif annuel : 663 € + 27 € frais d'inscription	

(1) Détail des subventions intercommunales :

- Communauté de Communes d'Altkirch 88400 € (fonctionnement, Concerts de Noël, Orchestre à l'Ecole, salaire du directeur et 10 h de secrétariat)
- CC de la Vallée de Hundsbach 3384 €
- CC de la Largue 792 €
- Commune d'Illfurth 2800 €
- CC Ill et Gersbach 640 €

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT
de 2013 à 2016
entre**

**LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
et l'Association « ECOLE DE MUSIQUE DE GUEBWILLER »**
pour le fonctionnement de l'«Ecole Centre» de profil 3
dans le cadre du

Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA) 2013-2017

- Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu la convention du 1^{er} avril 2009 entre le Département et l'Association « Ecole de Musique de Guebwiller » portant sur le partenariat et le financement de 2009 à 2011 de l'école et son avenant N° 1 du 30 décembre 2011,
- Vu le rapport d'évaluation de la convention de partenariat 2009-2011 réalisé par le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC), communiqué à la Commission Permanente du Conseil Général du 25 novembre 2011,
- Vu le bilan du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2008-2012 communiqué à la Commission Permanente du 7 septembre 2012,
- Vu le rapport d'orientation et la délibération n° CG 2012-6-7-5 du 5 décembre 2012 relatifs au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017,
- Vu le rapport et la délibération n° CG 2012-6-7-3 du 5 décembre 2012 relatifs au Budget Primitif 2013 en faveur du Développement Culturel,
- Vu le courrier de l'Association « Ecole de Musique de Guebwiller » du 12 novembre 2012 confirmant sa volonté de poursuivre son adhésion au Profil d'Ecole centre prévu dans le Schéma 2013-2017,
- Vu le projet pédagogique de l'école,
- Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre, d'une part :

- le Département du Haut-Rhin ci-après désigné « le Département », représenté par le Président du Conseil Général, M. Charles BUTTNER, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part :

- l'Association « Ecole de Musique de Guebwiller », représentée par son Président, M. Antoine GEIER, dûment habilité pour ce faire, ci-après désignée l'Ecole de Musique de Guebwiller.

PREAMBULE

Conscient de la vitalité de la pratique artistique amateur dans le département et de ses enjeux en terme de dynamique de territoire, le Conseil Général s'est engagé dès les années 70 en lien avec le CDMC, aux côtés des collectivités locales, en faveur de l'éducation musicale et vocale.

Anticipant la loi de décentralisation de 2004, le Conseil Général a ainsi contribué à un enseignement homogène, structuré et qualifié, largement accessible.

Au terme de la loi précitée, le Conseil Général a adopté le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques pour les années 2008 à 2012, au titre duquel il a poursuivi son action traditionnelle en intégrant la Danse et le Théâtre tout en renforçant sa présence auprès des écoles et des conservatoires pour accompagner des évolutions en marche et renforcer la dimension solidaire et territoriale de son action.

La convention entre le Département et l'Association « Ecole de Musique de Guebwiller » 2009-2011 pour la mise en œuvre du projet pédagogique de l'école est intervenue dans ce contexte marquant le passage d'une logique de financeur à celle de partenaire autour d'objectifs partagés.

Conformément à ses dispositions, un bilan évaluatif a été réalisé par le CDMC dont les conclusions ont été communiquées à la Commission Permanente du Conseil Général du 25 novembre 2011.

Elles relèvent que l'Ecole de Musique de Guebwiller qui est hébergée à titre gracieux par le Département dans les locaux des Dominicains, a répondu globalement aux critères d'éligibilité au profil d'Ecole centre précisés dans la grille d'identification du Schéma.

Toutefois, elles soulignent que « le positionnement de l'école comme pôle ressource ne se fait pas ressentir » et recommandent que la nouvelle convention intègre des « objectifs de positionnement territorial et de consolidation du statut du directeur ».

Mené parallèlement, le bilan du Schéma 2008-2012 communiqué à la Commission Permanente le 7 septembre 2012, a montré des avancées à l'égard des objectifs de structuration des écoles et de qualification de l'enseignement qu'il importe de conforter. Il a toutefois aussi mis en relief la nécessité, pour l'ensemble des structures concernées, de prendre en compte les mutations de la société pour préserver durablement la dynamique de la pratique amateur.

Le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017 validé par l'Assemblée départementale le 5 décembre 2012, qui s'inscrit dans la poursuite du précédent, intègre ainsi l'objectif de recherche d'une plus forte adéquation entre les apprentissages proposés et les attentes des jeunes, tout en encourageant la poursuite de la structuration des établissements dans un aménagement territorial équilibré.

Sur la base des conclusions des bilans du Schéma 2008-2012 et de la convention d'objectifs 2009-2011 prorogée par avenant en 2012, entre l'Ecole de Musique de Guebwiller et le Département d'une part, du Schéma 2013-2017 qui réaffirme l'attachement du Département à une éducation artistique novatrice, valorisée et accessible d'autre part, le Conseil Général a décidé de renouveler son soutien à l'Ecole de Musique de Guebwiller, dans le cadre d'un partenariat d'objectifs, objet de la présente convention.

Aussi est-il convenu :

Article 1. – Objet :

La présente convention a pour objet de préciser et d'approuver :

- les engagements du Département et de l'Ecole de Musique de Guebwiller en faveur des activités de l'école, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017 ;
- les modalités d'attribution et de versement de la subvention annuelle du Département ;
- les modalités de suivi et de bilan-évaluatif de la convention.

Article 2. – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de quatre années à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 3. – Objectifs du Département au titre du SDEA :

Le Département réaffirme son engagement auprès des collectivités et des établissements d'enseignements artistiques, dans le cadre des objectifs du Schéma 2013-2017 axés notamment sur :

- . la dimension territoriale avec le renforcement de la position des Ecoles centre, établissements ressource, structurant pour un bassin de vie, en capacité de développer des partenariats variés et engagés activement dans la vie de leur territoire, notamment par la valorisation de la pratique collective ;
- . l'approche solidaire avec une volonté de permettre à un large public d'accéder à l'enseignement et à la pratique artistique ;
- . l'exigence d'un enseignement de qualité, ouvert aux innovations pédagogiques et intégrant une culture professionnelle au travers de formations qualifiantes ;
- . la consolidation de la structuration des établissements leur permettant de proposer un enseignement diversifié en adéquation avec les attentes du public, organisé en cycle et évalué.

Pour l'Ecole de Musique de Guebwiller, le Département sera attentif :

- . aux moyens mis en œuvre pour la consolidation de sa position d'école ressource pour le territoire ;
- . à sa capacité à s'inscrire dans des réseaux et projets liés au développement de son projet pédagogique ;
- . aux propositions de rénovation et de diversification de l'offre d'enseignement ;
- . à l'intégration d'une 2^{ème} discipline (Théâtre ou Danse) dans son projet pédagogique qui devra être effective au cours du présent contrat pour le maintien dans le profil 3.

Article 4. – Engagement de l'Ecole de Musique de Guebwiller :

L'Ecole de Musique de Guebwiller s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour répondre aux critères d'identification précisés dans l'annexe à la convention selon les quatre axes qui concernent principalement :

- le fonctionnement général
- l'équipe pédagogique
- la mission territoriale
- les aspects financiers

et à transmettre au Département le projet pédagogique de l'école.

Article 5. – Engagement financier du Département :

Le Département a décidé de soutenir l'Ecole de Musique de Guebwiller qui a souhaité renouveler son adhésion à la dynamique du Schéma et notamment au profil d'Ecole centre (profil 3 pour la Musique) d'une part, et intégrer une 2^{ème} discipline en l'occurrence le Théâtre dans le cadre du présent partenariat d'autre part.

A ce titre, le Département s'engage à verser à l'association une aide annuelle calculée sur la base des modalités prévues par le Schéma 2013-2017.

Les subventions accordées dans le cadre de la présente convention devront uniquement être employées, dans le respect des axes précisés à l'article 3 et des engagements souscrits à l'article 4, pour réaliser le projet pédagogique de l'école, ou tout autre objet y contribuant, défini ci-après.

En tout état de cause, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Pour 2013, la subvention totale du Département calculée sur la base des informations transmises par l'école au début de l'année scolaire 2012/2013 et des modalités d'attribution des aides départementales prévues dans le schéma 2013-2017 pour les écoles centre (profil 3) s'élèvera à **18 500 €** pour l'enseignement de la musique.

Pour les années 2014, 2015 et 2016, la subvention départementale annuelle sera attribuée par une délibération de la Commission Permanente après transmission par l'école au Conseil Départemental pour la Musique et la Culture de Haute-Alsace (CDMC) des documents renseignés avec les informations nécessaires à l'instruction du dossier sur la base des dispositions du Schéma 2013-2017.

L'attribution de ces subventions annuelles pour 2014, 2015 et 2016 et leur versement s'effectueront sous réserve du respect, par l'Ecole de Musique de Guebwiller, du contenu de la présente convention, dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement, et dans le respect du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

Par ailleurs, l'Ecole de Musique de Guebwiller valorisera dans ses budgets annuels, au prorata de la surface des locaux qu'elle occupe, la mise à disposition gratuite des bâtiments par le Département, sur la base des informations fournies par le Département.

Article 6. – Modalités de versement de l'aide départementale :

Conformément au règlement financier du Département, chaque subvention annuelle fera l'objet d'un versement à l'Ecole de Musique de Guebwiller selon les modalités suivantes :

- les subventions inférieures à 30 000 € font l'objet d'un paiement unique au cours du 1er semestre de l'année civile ;
- les subventions d'un montant égal ou supérieur à 30 000 € font l'objet d'un acompte de 50 %, versé après délibération de la Commission Permanente sur présentation des documents cités à l'article 5, et le paiement du solde interviendra au 2^{ème} semestre après présentation par l'association du bilan et compte d'exploitation de l'exercice N-1.

Il est précisé que, si des opérations de vérification des documents fournis par l'école permettent d'établir un trop perçu de la subvention attribuée, le Département se réserve la possibilité de procéder à l'ajustement correspondant par une nouvelle délibération de la Commission Permanente avant d'engager les procédures de remboursement éventuellement nécessaires.

Pour l'année 2013, le versement de la subvention interviendra après signature de la convention par les deux partenaires.

En outre, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, le solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

Article 7. – Obligations de l'Ecole de Musique de Guebwiller :

L'Ecole de Musique de Guebwiller s'engage à :

☞ fournir au Département, chaque année :

avant le 30 novembre :

- ✓ un bilan de l'activité de l'année scolaire écoulée,
- ✓ un bilan financier de l'école de l'année précédente.

avant le 30 janvier :

- ✓ un budget prévisionnel de fonctionnement de l'école et le programme des actions envisagées dans le cadre du projet pédagogique.

☞ coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département du Haut-Rhin

☞ aviser le Département de toute modification concernant :

- ✓ l'usage de la subvention ; les modalités de contrôle de l'emploi de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide) ;
- ✓ ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...).

↳ faire mention du soutien du Département, notamment au moyen de son logo, dans ses rapports avec les médias et sur tous supports de communication.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire demander le remboursement des acomptes versés.

Article 8. – Comité de Suivi et bilan évaluatif :

Comité de Suivi :

Il est institué un comité chargé du suivi de l'exécution de la présente convention.

Il est composé des représentants du Département, de l'Ecole de Musique de Guebwiller et du CDMC et se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du Département.

Ce comité est informé des activités de l'année écoulée de l'école, du bilan financier, ainsi que des orientations de son projet pédagogique, des actions prévues pour l'année à venir et de son budget prévisionnel.

Bilan évaluatif :

Au cours du premier semestre 2016 et préalablement à la procédure de reconduction mentionnée à l'article 12 un bilan évaluatif du partenariat sera initié, en lien avec l'école, par le Département sur la base des critères d'identification des disciplines concernées et des objectifs du Schéma précisés à l'article 3 de la présente convention.

Le bilan évaluatif réalisé permettra d'envisager l'évolution du partenariat pour les années à venir.

Article 9. – Modification :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

Article 10. – Sanctions :

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution l'Ecole de Musique de Guebwiller sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le montant des subventions qu'il a attribuées, voire le diminuer ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Ecole de Musique de Guebwiller, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. L'Ecole de Musique de Guebwiller devra cependant en être préalablement informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'Ecole de Musique de Guebwiller n'ait été mise en demeure par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 11. – Résiliation :

1. En cas de force majeure, la présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.
2. En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans les deux cas cités ci-dessus, le Département pourra réclamer le reversement de tout ou partie de ses financements. Cependant en cas de désaccord entre les parties, une réunion préalable de concertation devra rechercher les voies amiables permettant la poursuite de la présente convention.

Article 12. – Reconduction de la convention :

Avant la fin du premier semestre de l'année 2016, les signataires se concerteront afin d'étudier les modalités de l'éventuelle reconduction du partenariat sur la base du bilan évaluatif prévu à l'article 8.

Article 13. – Compétence juridictionnelle – Contestations et litiges :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, après épuisement des voies amiables dans un délai maximum de six mois de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du ressort du département du Haut-Rhin.

Article 14. – Autres dispositions :

La présente convention est établie en deux originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Colmar le

Le Président du Conseil Général

Le Président de l'Ecole de
Musique de Guebwiller

Musique Municipale de Guebwiller
MUSIQUE
Profil 3 Ecole Centre

Critères d'identification	Critères d'éligibilité	Situation de l'école au 30/11/2012	Observations
Fonctionnement général			
Nombre d'élèves	Elèves âgés de 4 à 21 ans	154	210 inscrits 154 subventionnés
Nombre de disciplines enseignées	14 au minimum + 2 instruments rares (1)	15 + 4 rares	Instruments rares : Tuba, Euphonium Mandoline, Hautbois, Cor d'harmonie
Niveau de formation dispensée	1er et 2ème cycle complets et évalués à l'échelon départemental 3ème cycle amateur facultatif	Oui	<u>Evaluations 2013</u> 24 inscrits en FC1 dont 7 en instrument 1 inscrit en FC2 et 1 en FC3
Contenu de formation (pratiques collectives, diversité esthétique...)	Pratique collective obligatoire comprenant au moins un ensemble de cordes et/ou un ensemble à vents Pratique Musiques actuelles	5h subventionnées 1 Orchestre à cordes, 2 Orchestres à vents (1 débutant+1 Junior), 2 ens. de Musique Actuelles,	5 groupes de PC engagés Soit 5h par semaine pour 43 élèves
Existence d'un projet d'établissement intégrant un projet pédagogique	Oui et intégrant la danse ou le théâtre	Activités complémentaires : DANSE	Danse Salsa (non prise en compte dans le schéma danse)
Innovation pédagogique	Oui évalué dans une instance de concertation	Oui, reconduction de l'expérience « la FM par l'orchestre »	Expérimentation en juin 2013 d'atelier de body percussion
Equipe pédagogique			
Identification du directeur-coordonateur	Oui	Frédéric ARNOLD	
Nombre d'heures de direction-coordination	De 15 à 35 heures	15h + 20h pédagogiques	+ 1 secrétariat à 20h
Nombre d'enseignants	Minimum 12	20	5,6 ETP
Qualification/statuts	Directeur : Salarié sous convention collective ou relevant de la fonction publique, agréé ou diplômé ou s'inscrivant dans une démarche régulière de formation à la fonction de directeur Personnel enseignant : Salarié sous convention collective ou relevant de la fonction publique Minimum 60 % des heures effectuées par du personnel agréé ou diplômé	Oui Salarié sous convention collective Titulaire de l'agrément de directeur d'école de musique 83,59%	
Plan de Formation	Mise à jour annuelle de la situation de la formation professionnelle de l'équipe pédagogique (liste jointe au dossier déposé annuellement par l'école)	Oui, en cours	
Instance de concertation	Oui		
Mission territoriale et partenariale			
Partenariat : . Education Nationale . Structures culturelles, autres....	Oui	Collaboration avec les Dominicains pour des auditions	
Rayonnement local et géographique	Participation à la vie culturelle intercommunale		
Articulation avec conservatoire départemental	Oui		
Mutualisation moyens humains, pédagogiques et artistiques	Recommandé	Avec l'école de musique de Lautenbach : cours de FM et Flûte délocalisés sur Guebwiller	
Eléments budgétaires			
Participation communale ou intercommunale	Oui	Ville de Guebwiller 44 500€	
Politique tarifaire concertée	Recommandé	Tarif annuel : 629 €, 35 € de plus pour les extérieurs	

Ville	Ecole	CPT Tiers	RIB	Subvention totale 2013				Subvention totale
				Subv Elèves	Subv PC	Subv Coord	Prime AgDE	
BARTENHEIM	STE DE MUSIQUE UNION DE BARTENHEIM	17 652	STE DE MUSIQUE JEUNESSE 10278 03071 00033215545 85	3 185 €	240 €	- €	682,50 €	4 108 €
BERRWILLER	CENTRE MUSICAL DE BERRWILLER	17 653	ECOLE DE MUSIQUE BERRWILLER 10278 03351 00064683645 36	2 470 €	480 €	- €	140,00 €	3 090 €
BITSCHWILLER-LES-THANN	ECOLE DE MUSIQUE DE BITSCHWILLER/THANN	17 655	MUSIQUE MUNICIPALE BITSCHWILLER 16705 09017 08771175688 45	1 560 €	240 €	- €	227,50 €	2 028 €
BLOTZHEIM	INITIATION MUSIQUE/M.M. DE BLOTZHEIM	17 922	MUSIQUE MUNICIPALE BLOTZHEIM 10278 03051 00018939945 36	780 €	- €	- €	- €	780 €
BRUEBACH	ECOLE DE MUSIQUE DE BRUEBACH	17 657	ECOLE DE MUSIQUE 10278 03021 00050469660 18	3 120 €	240 €	- €	367,50 €	3 728 €
BURNHAUPT-LE-HAUT	ECOLE DE MUSIQUE DE BURNHAUPT-LE-HAUT	17 662	ECOLE DE MUSIQUE 10278 03530 00025485445 15	2 470 €	480 €	- €	70,00 €	3 020 €
BUSCHWILLER	MUSIQUE LIBERTE DE BUSCHWILLER	24 423	SOCIETE DE MUSIQUE LIBERTE BUSCHWILLER 10278 03051 00045059340 03	975 €	240 €	- €	70,00 €	1 285 €
CARSPACH	ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE DE CARSPACH	13 090-cpt 1	MUSIQUE MUNICIPALE M SEILER 10278 03100 00020422241 57	1 300 €	240 €	- €	227,50 €	1 768 €
CERNAY	ASSOCIATION MUSICALE ET D'ANIMATION DE CERNAY	36 497	ASSOCIATION MUSICALE ET D'ANIMATION DE CERNAY 10278 03510 00020334201 07	1 430 €	- €	- €	- €	1 430 €
FLAXLANDEN	ECOLE DE MUSIQUE DE L'ALTENBERG	17 763	ECOLE DE MUSIQUE DE L'ALTENBERG 10278 03021 00041414445 37	1 365 €	- €	143,00 €	87,50 €	1 596 €
GEISPITZEN	STE DE MUSIQUE CONCORDIA DE GEISPITZEN	17 672	Société de Musique Concordia de Geispitzen 10278 03070 00010224445 95	1 235 €	- €	- €	175,00 €	1 410 €
GUEMAR	MUS. ESPERANCE / GROUPE JEUNES DE GUEMAR	11 725-cpt 2	ECOLE DE MUSIQUE ESPERANCE 10278 03400 00013298540 82	975 €	240 €	- €	245,00 €	1 460 €
GUEWENHEIM	ECOLE DE MUSIQUE SAINTE-CECILE DE GUEWENHEIM	17 675	ECOLE DE MUSIQUE STE CECILE 10278 03530 00031918645 20	845 €	240 €	- €	17,50 €	1 103 €
HABSHEIM Avenir	SOCIETE DE MUSIQUE AVENIR DE HABSHEIM	17 764	STE DE MUSIQUE AVENIR 10278 03030 10238440 32	1 170 €	240 €	- €	122,50 €	1 533 €
HABSHEIM Union	ECOLE DE MUSIQUE UNION DE HABSHEIM	17 676	STE MUSICALE UNION 10278 03030 00012478460 35	715 €	- €	- €	61,25 €	776 €

Ville	Ecole	CPT Tiers	RIB	Subvention totale 2013				Subvention totale
				Subv Elèves	Subv PC	Subv Coord	Prime AgDE	
HARTMANNSWILLER	ECOLE DE MUSIQUE D'HARTMANNSWILLER	19 545	ECOLE DE MUSIQUE D HARTMANNSWILLER 10278 03351 00019740045 60	1 495 €	- €	- €	52,50 €	1 548 €
HERRLISHEIM	ADEM'OH	17 679	ASS EDUC MUSIC 10278 03271 00023051640 51	2 665 €	- €	- €	201,25 €	2 866 €
HESINGUE	SOCIETE DE MUSIQUE DE HESINGUE	17 680	STE DE MUSIQUE HESINGUE 10278 03054 00012770440 33	845 €	- €	- €	122,50 €	968 €
HIRTZBACH	ECOLE DE MUSIQUE SUNDGOVIA DE HIRTZBACH	17 681	SOCIETE DE MUSIQUE SUNDGOVIA 10278 03100 00025547145 39	1 105 €	240 €	- €	52,50 €	1 398 €
HOMBOURG	M.J.C. HOMBOURG	18 129	MJC HOMBOURG 10278 03043 00023160540 72	910 €	- €	171,60 €	210,00 €	1 292 €
ILLZACH Echo	ECOLE DE MUSIQUE ECHO d'ILLZACH	13 007	STE MUSIQUE ECHO 10278 03034 00011255745 65	2 925 €	480 €	143,00 €	157,50 €	3 706 €
INGERSHEIM	ECOLE DES VENTS & PERCUSSIONS/ Echo de la fecht	32 279	STE MUSIQUE ECHO DE LA FECHT 10278 03422 00014090540 58	1 495 €	480 €	- €	332,50 €	2 308 €
ISSENHEIM	AMICALE DES SAPEURS POMPIERS D'ISSENHEIM	17 693	A POMPIERS PA M WISSON REMY 10278 03353 00011143540 58	1 105 €	- €	- €	- €	1 105 €
LAUTENBACH	ECOLE DE MUSIQUE DE LAUTENBACH	17 701	ECOLE DE MUSIQUE LAUTENBACH 10278 03302 00011171601 60	1 300 €	- €	- €	157,50 €	1 458 €
MASEVAUX	MUSIQUE MUNICIPALE DE MASEVAUX	17 705	MUSIQUE MUNICIPALE 10278 03530 00013090640 62	5 330 €	240 €	- €	498,75 €	6 069 €
METZERAL	ECOLE DE MUSIQUE ILIENKOPF DE METZERAL	17 708	ECOLE DE MUSIQUE ILIENKOPF 17206 00700 40066886010 25	1 560 €	- €	- €	35,00 €	1 595 €
MEYENHEIM	ECOLE DE MUSIQUE LES NOTES DE L'ILL MEYENHEIM	17 709	Ecole de Musique 10278 03316 00023052440 80	1 690 €	- €	- €	245,00 €	1 935 €
MORSCHWILLER-LE-BAS	UNION MUSICALE DE MORSCHWILLER-LE-BAS	17 710	ECOLE DE MUSIQUE DE L UMM 10278 03003 00028065145 11	910 €	- €	- €	- €	910 €
MULHOUSE	ECOLE DE MUSIQUE DU NOUMATROUFF	14 290	FEDERATION HIERO MULHOUSE 10278 03900 00066191845 11	1 300 €	- €	57,20 €	297,50 €	1 655 €
MULHOUSE	ASSOCIATION FAMILIALE ET SOCIALE LES COTEAUX	17 615	ASSOC FAMILIALE ET SOCIALE 30003 02442 00050074130 40	780 €	- €	57,20 €	350,00 €	1 187 €

Ville	Ecole	CPT Tiers	RIB	Subvention totale 2013				Subvention totale
				Subv Elèves	Subv PC	Subv Coord	Prime AgDE	
MULHOUSE	ECOLE DE L'ORCHESTRE D'HARMONIE DE MULHOUSE	13 502-cpt 2	ECOLE DE L ORCHESTRE D HARMONIE 30003 00187 00050008305 92	3 445 €	- €	171,60 €	490,00 €	4 107 €
MULHOUSE	ECOLE DE MUSIQUE ST BARTHELEMY / MULHOUSE	17 712	ECOLE DE MUSIQUE ST BARTHELEMY 10278 03003 00025173645 92	4 875 €	720 €	800,80 €	31,50 €	6 427 €
MUNSTER	STE D'ACCORDEONS GREGORIA	31 401	STE ACCORDEONS LA GREGORIA 10278 03280 00040761945 72	1 040 €	240 €	- €	- €	1 280 €
MUNTZENHEIM	STE ECOLE DE MUSIQUE DE MUNTZENHEIM	17 718	STE DE MUSIQUE HARMONIE 10278 03224 00020013003 25	1 950 €	240 €	0,00 €	0,00 €	2 190 €
OBERHERGHEIM	MUSIQUE MUNICIPALE D'OBERHERGHEIM	17 723	HARMONIE MUNICIPALE OBERHERGHEIM 10278 03314 00018063845 56	1 300 €	240 €	57,20 €	315,00 €	1 912 €
PFASTATT	STE DE GYM ESPERANCE DE PFASTATT	17 727	STE DE GYMNASTIQUE ESPERANCE 10278 03013 00016329540 41	2 210 €	480 €	57,20 €	332,50 €	3 080 €
RANSPACH-LE BAS	ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE D'ATTENSCHWILLER & RANSPACH-LE-BAS	37 186	ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE RANSPACH-LE-BAS/ATTENSCHWILLER EMIRA (RIB en attente suite fusion des 2 écoles)	1 170 €	240 €	- €	35,00 €	1 445 €
RICHWILLER	MUSIQUE MUNICIPALE DE RICHWILLER	17 731	MUSIQUE MUNICIPALE RICHWILLER 10278 03525 00081631445 68	1 690 €	240 €	- €	70,00 €	2 000 €
RUMERSHEIM-LE-HAUT	ECOLE DE MUSIQUE CONCORDIA DE RUMERSHEIM/HT	17 737	ECOLE DE MUSIQUE CONCORDIA 10278 03322 00080230640 93	1 690 €	240 €	- €	113,75 €	2 044 €
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	STE DE MUSIQUE CONCORDIA STE-CROIX-AUX-MINES	19 588	ECOLE DE MUSIQUE CONCORDIA 10278 03450 00017366645 42	2 015 €	- €	- €	- €	2 015 €
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	C.I.M DE SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	17 744	CIM 20041 01015 0040591F036 68	3 055 €	- €	- €	148,75 €	3 204 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	CENTRE SOCIO-CULTUREL DU VAL D'ARGENT	27 663	AS CENTRE SOCIO CULTUREL VAL D'ARGENT 17607 00001 49195216918 78	4 355 €	- €	514,80 €	87,50 €	4 957 €
SUNDHOFFEN	SOCIETE DE MUSIQUE ESPERANCE SUNDHOFFEN	12 521	Ass Musique Espérance 10278 03211 00024031740 42	910 €	240 €	- €	70,00 €	1 220 €
UNGERSHEIM	ECOLE DE MUSIQUE ESPERANCE D'UNGERSHEIM	17 752	ECOLE DE MUSIQUE UNGERSHEIM 10278 03351 00070597040 84	1 625 €	240 €	- €	35,00 €	1 900 €
WALBACH	STE DE MUSIQUE ECHO DU HOHNACK	17 756	STE DE MUSIQUE 10278 03261 00023075540 87	1 820 €	480 €	- €	17,50 €	2 318 €

Ville	Ecole	CPT Tiers	RIB	Subvention totale 2013				Subvention totale
				Subv Elèves	Subv PC	Subv Coord	Prime AgDE	
WALDIGHOFFEN	ECOLE DE MUSIQUE CONCORDIA DE WALDIGHOFFEN	17 757	ECOLE DE MUSIQUE CONCORDIA 10278 03134 00024164645 85	1 365 €	240 €	- €	87,50 €	1 693 €
WATTWILLER	TEMPO KIDS	35710	TEMPO KIDS 17206 00650 51108925010 16	845 €	240 €	- €	17,50 €	1 103 €
WIHR-AU-VAL	MUSIQUE SAINT-MARTIN DE WIHR AU VAL	17 925	SOCIETE DE MUSIQUE SAINT MARTIN 10278 03261 00040041645 97	975 €	- €	- €	210,00 €	1 185 €
WILLER-SUR-THUR	ECOLE DE MUSIQUE DE WILLER SUR THUR	2 875	ECOLE DE MUSIQUE 10278 03540 00020126045 24	1 690 €	- €	- €	210,00 €	1 900 €
WITTELSHEIM	MUSIQUE MUNICIPALE DE WITTELSHEIM	11 936	MUSIQUE MUNICIPALE ECOLE 10278 03525 00014211745 06	3 900 €	240 €	572,00 €	210,00 €	4 922 €
50								110 017 €

Ecoles justifiant d'une subvention communale inférieure à l'aide du Département

BLODELSHEIM	ECOLE DE MUSIQUE CADENCE	36 496	CADENCE 10278 03322 00020176101 81	5 525 €	- €	228,80 €	- €	5 754 €
SOPPE-LE-HAUT	SOCIETE DE MANDOLINES SOPPE/MORTZWILLER	33 605	STE DE MANDOLINES ET ACCORDEONS 10278 03530 00020448745 37	1 690 €	- €	- €	315,00 €	2 005 €
2								7 759 €

Total Profil 1 **117 776 €**

Ville	Ecole	CPT Tiers	RIB	Subvention totale 2013				Subvention totale
				Subv Elèves	Subv PC	Subv Coord	Prime AgDE	
BALDERSHEIM	ECOLE DE MUSIQUE DE BALDERSHEIM	24 422	ECOLE DE MUSIQUE DE BALDERSHEIM 10278 03038 00021661445 27	3 710,00 €	480,00 €	42,90 €	621,25 €	4 854,00 €
BANTZENHEIM	ECOLE DE MUSIQUE ESPERANCE DE BANTZENHEIM	17 651	ECOLE DE MUSIQUE ESPERANCE 10278 03043 00033461501 31	3 220,00 €	480,00 €	- €	691,25 €	4 391,00 €
BOLLWILLER	ECOLE DE MUSIQUE DE BOLLWILLER	17 656	ECOLE DE MUSIQUE DE BOLLWILLER 10278 03351 00016683560 08	2 800,00 €	240,00 €	- €	787,50 €	3 828,00 €
CERNAY	ECOLE DE MUSIQUE DE CERNAY	17 666	ECOLE DE MUSIQUE MUSICALE MUNICIPALE DE CERNAY 10278 03510 00010266540 03	6 650,00 €	960,00 €	572,00 €	770,00 €	8 952,00 €
DANNEMARIE	ECOLE DE MUSIQUE DE LA REGION DE DANNEMARIE	17 668	ECOLE DE MUSIQUE DE LA REGION DE DANNEMARIE 10278 03123 00014184645 36	8 680,00 €	720,00 €	486,20 €	1 531,25 €	11 417,00 €
ENSISHEIM	MUSIQUE MUNICIPALE D'ENSISHEIM	17 670	MUSIQUE MUNICIPALE 10278 03310 00010493545 18	3 920,00 €	240,00 €	171,60 €	953,75 €	5 285,00 €
FERRETTE	ECOLE DE MUSIQUE ET D'ART LE BOEUF SUR LE TOIT	36 777	ASS LE BOEUF SUR LE TOIT 10278 03134 00020176101 88	5 250,00 €	240,00 €	171,60 €	638,75 €	6 300,00 €
HEGENHEIM	STE DE MUSIQUE UNION DE HEGENHEIM	17 677	E M MUSIQUE UNION HEGENHEIM 10278 03053 00020042101 74	5 740,00 €	480,00 €	486,20 €	1 163,75 €	7 870,00 €
HEIMSBRUNN	ECOLE DE MUSIQUE HENRI REBER	24 424	Ecole de Musique de Henri Reber 10278 03014 00016312145 25	2 450,00 €	480,00 €	228,80 €	376,25 €	3 535,00 €
HIRSINGUE	ENSEMBLE MUSICAL ET FOLK. DE HIRSINGUE	11 549-cpt2	ENSEMBLE MUSICAL FOLKLORIQUE DE HIRSINGUE 10278 03130 00061420646 04	3 850,00 €	480,00 €	143,00 €	840,00 €	5 313,00 €
HOCHSTATT	ECOLE DE MUSIQUE DE LA MUSIQUE DE HOCHSTATT	17 682-cpt2	ECOLE DE MUSIQUE DE LA MUSIQUE DE HOCHSTATT 10278 03115 00016371745 33	3 850,00 €	240,00 €	- €	402,50 €	4 493,00 €
HORBOURG-WIHR	AGEM de Horbourg-Wihr	23 133	Ass de Gestion de l'Ecole de Musique 10278 03224 00017178545 88	5 880,00 €	240,00 €	171,60 €	1 426,25 €	7 718,00 €
ILLZACH Espace 110	Maison Pour Tous - Espace 110	4 512	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE 10278 03034 00012668045 28	6 720,00 €	240,00 €	143,00 €	726,25 €	7 829,00 €

Ville	Ecole	CPT Tiers	RIB	Subvention totale 2013				Subvention totale
				Subv Elèves	Subv PC	Subv Coord	Prime AgDE	
KEMBS	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE KEMBS	17 697	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE KEMBS 30001 00581 F6810000000 65	6 440,00 €	480,00 €	171,60 €	945,00 €	8 037,00 €
KINGERSHEIM	CREA DE KINGERSHEIM	11 472	CREA 16705 09017 08751140643 03	6 860,00 €	480,00 €	286,00 €	1 041,25 €	8 667,00 €
LUTTERBACH	STE DE MUSIQUE HARMONIE DE LUTTERBACH	17 704	STE DE MUSIQUE HARMONIE 10278 03012 00015469046 77	4 270,00 €	240,00 €	171,60 €	210,00 €	4 892,00 €
MUNCHHOUSE	JEUNES MUSICIENS DE MUNCHHOUSE	17 715	JEUNES MUSICIENS DE MUNCHHOUSE 10278 03310 00061371145 16	2 870,00 €	240,00 €	114,40 €	428,75 €	3 653,00 €
PFASTATT	UNION MUSICALE DE PFASTATT	11 570	UNION MUSICALE DE PFASTATT 10278 03013 00026794845 19	3 150,00 €	240,00 €	314,60 €	367,50 €	4 072,00 €
RIBEAUVILLE	ECOLE DE MUSIQUE LES MENETRIERS	37 013	ECOLE DE MUSIQUE 10278 03400 00019489401 89	9 380,00 €	480,00 €	572,00 €	1 898,75 €	12 331,00 €
RIEDISHEIM	ECOLE DE MUSIQUE DE RIEDISHEIM	17 732	ASS MUSIQUE MUNICIPALE UNION RIEDISHEIM 10278 03035 00066835060 61	13 860,00 €	1 200,00 €	572,00 €	3 018,75 €	18 651,00 €
RIXHEIM	ASS. ECOLE DE MUSIQUE DE RIXHEIM	17 734	ECOLE DE MUSIQUE DE RIXHEIM 10278 03036 00025524045 71	10 290,00 €	720,00 €	572,00 €	2 388,75 €	13 971,00 €
ROUFFACH	AS ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS DE ROUFFACH	24 429	AS ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS DE ROUFFACH 17607 00001 01190412913 73	12 530,00 €	1 200,00 €	686,40 €	1 505,00 €	15 921,00 €
SAUSHEIM CEM	C.E.M.S. DE SAUSHEIM	17 740	C E M S - MME DUDA 10278 03038 00015317140 87	2 800,00 €	240,00 €	- €	498,75 €	3 539,00 €
SAUSHEIM Concordia	STE DE MUSIQUE CONCORDIA DE SAUSHEIM	11 948	STE MUSIQUE CONCORDIA (ECOLE) 10278 03038 00011579061 57	2 800,00 €	480,00 €	- €	236,25 €	3 516,00 €
SIERENTZ	AS. ECOLE DE MUSIQUE CONCORDIA DE SIERENTZ	17 741	AS ECOLE DE MUSIQUE CONCOR 17607 00001 56190572917 33	8 260,00 €	480,00 €	228,80 €	1 391,25 €	10 360,00 €
SOULTZ	ECOLE DE MUSIQUE AU DIAPASON DU GRAND-BALLON	17 762	ECOLE DE MUSIQUE AU DIAPASON 10278 03360 00020140701 78	2 450,00 €	240,00 €	- €	420,00 €	3 110,00 €

Ville	Ecole	CPT Tiers	RIB	Subvention totale 2013				Subvention totale
				Subv Elèves	Subv PC	Subv Coord	Prime AgDE	
STEINBACH	ECOLE DE MUSIQUE DE STEINBACH	17 746	Ecole de musique de Steinbach 10278 03510 00042043045 51	4 270,00 €	240,00 €	- €	385,00 €	4 895,00 €
TURCKHEIM	MUSIQUE MUNICIPALE DE TURCKHEIM	17 750	MUSIQUE MUNICIPALE 10278 03261 00012417201 24	3 360,00 €	240,00 €	114,40 €	341,25 €	4 056,00 €
VILLAGE-NEUF	ECOLE DE MUSIQUE DE VILLAGE-NEUF	17 755	ECOLE DE MUSIQUE 10278 03050 00014203445 21	6 090,00 €	720,00 €	286,00 €	1 225,00 €	8 321,00 €
WATTWILLER	ECOLE DE MUSIQUE DE WATTWILLER	17 758	ECOLE DE MUSIQUE 10278 03510 00053549202 97	2 870,00 €	240,00 €	228,80 €	367,50 €	3 706,00 €
WESSERLING	ECOLE DE MUSIQUE DE LA HAUTE-THUR	17 738	ECOLE DE MUSIQUE DE LA HAU 17607 00001 49191039111 32	11 060,00 €	1 440,00 €	858,00 €	1 951,25 €	15 309,00 €
WETTOLSHEIM	CENTRE D'INIT. A LA MUSIQUE / WETTOLSHEIM	10 919	CIM 10278 03276 00011562645 48	3 850,00 €	480,00 €	114,40 €	437,50 €	4 882,00 €
WINTZENHEIM	ECOLE DE MUSIQUE DE WINTZENHEIM	17 230	ECOLE DE MUSIQUE 10278 03260 00017974740 73	10 430,00 €	1 920,00 €	858,00 €	1 286,25 €	14 494,00 €

33

Ecole de Musique Municipale

248 168,00 €

DOSSIERS DES ECOLES DE MUSIQUE DU HAUT-RHIN (Ecoles "centre")

Année scolaire 2012/13

ANNEXE 8

Ville	Ecole	CPT Tiers	RIB	Subvention 2013				Subvention totale
				Subv Elèves	Subv PC	Subv Coord	Prime AgDE	
ALTKIRCH	ECOLE DE MUSIQUE DU SUNDGAU (EMS)	14 589	ASS ECOLE DE MUSIQUE DU SUNDGAU 10278 03100 00011282140 12	15 360,00 €	480,00 €	2 574,00 €	2 983,75 €	21 398,00 €
BRUNSTATT	ECOLE DE MUSIQUE DE BRUNSTATT	17 658	Ecole de Musique de Brunstatt 10278 03021 00025401145 08	12 160,00 €	1 680,00 €	3 088,80 €	2 263,10 €	19 192,00 €
GUEBWILLER	MUSIQUE MUNICIPALE DE GUEBWILLER	17 674	AS ECOLE DE MUSIQUE DE GUEBWILLER 17607 00001 01190768817 40	12 320,00 €	1 200,00 €	2 574,00 €	2 406,25 €	18 500,00 €
HUNINGUE	ACADEMIE DES ARTS DE HUNINGUE	17 683	Banque de France 30001 00581 F6820000000 31	15 680,00 €	1 920,00 €	3 432,00 €	3 701,25 €	24 733,00 €
KAYSERSBERG	ECOLE DE MUSIQUE DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG	31 989	ASS ECOLE MUS. VAL KAYSERSBERG 16705 09017 04770511613 07	23 200,00 €	1 680,00 €	3 432,00 €	4 231,50 €	32 544,00 €
MUNSTER	ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LA VALLEE	17 716	ASS ECOLE DE MUSIQUE MUNSTER 16705 09017 08771125673 31	11 200,00 €	720,00 €	3 088,80 €	2 213,05 €	17 222,00 €
THANN	ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LA VILLE DE THANN	17 748	ECOLE DE MUSIQUE DE LA VILLE DE THANN 10278 03500 00020170001 94	12 000,00 €	2 400,00 €	2 574,00 €	2 625,00 €	19 599,00 €
VOLGELSHEIM	Ecole de Musique de la Com Com du Pays de Brisach	612	TRESORERIE DE NEUF-BRISACH 30001 00307 D6840000000 02	12 160,00 €	720,00 €	3 432,00 €	2 721,25 €	19 033,00 €
WITTENHEIM	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE WITTENHEIM	17 760	TRESORERIE DE MULHOUSE COURONNE 30001 00581 F6860000000 89	17 280,00 €	960,00 €	1 716,00 €	4 130,00 €	24 086,00 €

196 307,00 €

Ecoles de musique municipales

Subventions allouées aux structures de "danse" pour l'année 2013

ANNEXE 8

Ville	Ecole	CPT Tiers	RIB	Nb de cours subv	Subvention définitive 2013	Profil
COLMAR	M.J.C. DE COLMAR	12 909-cpt 1	C.A.L.- M.J.C. COLMAR 16705 09017 08771075052 89	7	1 750 €	1
DANNEMARIE	M.J.C. DE DANNEMARIE	18 777	M.J.C 10278 03123 00016750245 89	2	500 €	1
FESSENHEIM	Ass. LOISIRS, ART & CULTURE DE FESSENHEIM	6 936	ASS LAC DANSE MME DENIS 10278 03322 00011037946 18	7	1 750 €	1
ILLZACH	MAISON POUR TOUS - ESPACE 110 D'ILLZACH	4 512	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE 20041 01015 0162974F036 32	6	1 500 €	1
KINGERSHEIM	CREA DE KINGERSHEIM	11 472	ASS CREA 16705 09017 08751140643 03	5	1 250 €	1
MORSCHWILLER-LE-BAS	CERCLE ST-ULRICH DE MORSCHWILLER-LE-BAS	26 135	CERCLE ST ULRICH 10278 03003 00029768945 26	4	1 000 €	1
MULHOUSE	ASSOCIATION FAMILIALE ET SOCIALE LES COTEAUX	17 615	ASSOC FAMILIALE ET SOCIALE 30003 02442 00050074130 40	3	750 €	1
MULHOUSE	C.S.C BEL-AIR DE MULHOUSE	12 424	ASS DU CENTRE SOCIO CULTUREL BEL AIR 10278 03028 00010044645 29	5	1 250 €	1
RICHWILLER	ASS. DE DANSE CLASSIQUE ET MODERNE DE RICHWILLER	36 169	ASS DE DANSE CLASSIQUE DE RICHWILLER 10278 03525 00082511742 02	2	500 €	1
WITTENHEIM	M.J.C. DE WITTENHEIM	19 285	MJC DE WITTENHEIM 17206 00750 40217280010 68	9	2 250 €	1
COLMAR	C.E.R.A DE COLMAR	30 604	CERAC 30056 00211 02115403431 81	20	6 000 €	2
MUNSTER	ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LA VALLEE DE MUNSTER	17 716	ASS ECOLE DE MUSIQUE MUNSTER 16705 09017 04162502820 71	6	1 800 €	2
PFASTATT	M.J.C DE PFASTATT	20 256	MJC MAISON POUR TOUS 10278 03013 00029244145 63	9	2 700 €	2
RIBEAUVILLE	ASS. RIBOTOTEM DE RIBEAUVILLE	17 729	RIBO TOTEM 10278 03400 00020051701 19	11	3 300 €	2
THANN	ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LA VILLE DE THANN	17 748	ECOLE DE MUSIQUE DE LA VILLE DE THANN 10278 03500 00020170001 94	7	2 100 €	2
BOLLWILLER	M.J.C DE BOLLWILLER	13 159	AS MJC BOLLWILLER 17607 00001 92194138617 10	18	8 100 €	3
HUNINGUE	ACADEMIE DES ARTS DE HUNINGUE	17 683	Banque de France 30001 00581 F6820000000 31	14	6 300 €	3
MULHOUSE	FA SI LA DANSER DE MULHOUSE	6 935	ASS FA SI LA DANSER 30087 33220 00031103301 51	16	7 200 €	3

Subventions allouées aux structures de "théâtre" pour l'année 2013

ANNEXE 8

Ville	Ecole	CPT Tiers	RIB	Nb de cours subv	Subvention définitive 2013	Profil
BOLLWILLER	M.J.C DE BOLLWILLER	13 159	AS MJC BOLLWILLER 17607 00001 92194138617 10	2	800 €	1
BRUNSTATT	ECOLE DE MUSIQUE DE BRUNSTATT	17 658	Ecole de Musique de Brunstatt 10278 03021 00025401145 08	1	400 €	1
DANNEMARIE	M.J.C. DE DANNEMARIE	18 777	M.J.C 10278 03123 00016750245 89	2	800 €	1
HOCHSTATT	A.S.C.L. DE HOCHSTATT	31 228	ASS SPORTS CULTURE ET LOISIRS 10278 03115 00022894045 70	2	800 €	1
ILLZACH	MAISON POUR TOUS - ESPACE 110 D'ILLZACH	4 512	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	2	800 €	1
MONTREUX-JEUNE	AMICALE LOISIRS ET CULTURE	37 181	AMICALE LOISIRS ET CULTURE 10278 03121 00010569240 32	2	800 €	1
PFASTATT	M.J.C DE PFASTATT	20 256	MJC MAISON POUR TOUS 10278 03013 00029244145 63	1	400 €	1
RIEDISHEIM	COMPAGNIE MOSAIQUE DE RIEDISHEIM	25 816	AS COMPAGNIE MOSAIQUE 17607 00001 01190228418 76	3	1 200 €	1
UFFHOLTZ	FOYER SAINT-ERASME D'UFFHOLTZ	11 932	FOYER SAINT ERASME 10278 03510 00060337340 57	2	800 €	1
VILLAGE-NEUF	ASS. CULTURELLE ART NEUF	37 129	ART'NEUF 10278 03050 00020676401 68	1	400 €	1
WINTZENHEIM	ESPACE D'ANIMATION ET DE LOISIRS DU CHEVAL BLANC DE WINTZENHEIM	9 071	ASS DE GESTION DE L'ESPACE D'ANIMATION ET DE LOISI 17607 00001 01190983912 96	2	800 €	1
COLMAR	C.E.R.A DE COLMAR	30 604	CERAC 30056 00211 02115403431 81	5	3 000 €	2
HUNINGUE	ACADEMIE DES ARTS DE HUNINGUE	17 683	Banque de France 30001 00581 F6820000000 31	3	1 800 €	2
KINGERSHEIM	CREA DE KINGERSHEIM	11 472	ASS CREA 16705 09017 08751140643 03	5	3 000 €	2
MORSCHWILLER-LE-BAS	CERCLE ST-ULRICH DE MORSCHWILLER-LE-BAS	26 135	CERCLE ST ULRICH 10278 03003 00029768945 26	3	1 800 €	2
SAINT-LOUIS	LES MALADES D'IMAGINAIRE DE SAINT-LOUIS	6 937	LES MALADES D'IMAGINAIRE 10278 03057 00020235501 68	7	4 200 €	2